



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2018-018

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT**

09-2018-03-15-002 - Délégation départementale de l'ANAH de l'Ariège : programme pluriannuel d'actions, révision 2018 (10 pages) Page 5

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2018-03-08-001 - Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège conformément au plan pluriannuel de gestion 2017-2021 (6 pages) Page 15

## **09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION**

09-2018-03-23-002 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale Vallées Villages Montagnes (1 page) Page 21

09-2018-02-16-005 - Récépissé de déclaration Services A la Personne Patrice GAGLIARDO (1 page) Page 22

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2018-04-12-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur la commune de Foix et portant cessibilité des terrains nécessaires au projet (4 pages) Page 23

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

09-2018-03-20-037 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - EURL Simonet (1 page) Page 27

09-2018-03-20-040 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - Gribouille Import (1 page) Page 28

09-2018-03-20-038 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - Les Pitchounets (1 page) Page 29

09-2018-03-20-039 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - LJNS (1 page) Page 30

09-2018-03-20-036 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection - Tel and Com (1 page) Page 31

09-2018-03-20-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Vernajoul (2 pages) Page 32

09-2018-03-20-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Auberge d'Antan (2 pages) Page 34

09-2018-03-20-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie Massat (2 pages)	Page 36
09-2018-03-20-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Delzongle Midi-Pyrénées (2 pages)	Page 38
09-2018-03-20-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EARL Allures Équines (2 pages)	Page 40
09-2018-03-20-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Paroisse de Mirepoix (2 pages)	Page 42
09-2018-03-20-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Contrôle auto Marhuenda (2 pages)	Page 44
09-2018-03-20-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac presse Le Salat (2 pages)	Page 46
09-2018-03-20-031 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit agricole à Foix (2 pages)	Page 48
09-2018-03-20-030 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Laroque d'Olmes (2 pages)	Page 50
09-2018-03-20-029 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Le Fossat (2 pages)	Page 52
09-2018-03-20-027 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Le Mas d'Azil (2 pages)	Page 54
09-2018-03-20-028 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Lézat sur Lèze (2 pages)	Page 56
09-2018-03-20-026 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Pamiers « Les Couverts » (2 pages)	Page 58
09-2018-03-20-035 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Tarascon sur Ariège (2 pages)	Page 60
09-2018-03-20-034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Varilhes (2 pages)	Page 62
<b>09 – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC</b>	
09-2018-03-19-006 - Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés "sauvetage déblaiement" (4 pages)	Page 64
09-2018-03-19-004 - Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés "risques chimiques" (3 pages)	Page 68
09-2018-03-19-001 - Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle du groupe cynotechnique, sauvetage et recherche sapeurs po (2 pages)	Page 71
09-2018-03-19-005 - Arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle du groupe sauvetage aquatique (2 pages)	Page 73
09-2017-03-27-005 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBDSIC) pour le SDIS09 (27 pages)	Page 75

09-2018-03-19-002 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle du groupe de secours montagne des sapeurs-pompiers (3 pages)	Page 102
09-2018-03-19-003 - Arrêté préfectoral portant liste opérationnelle des personnels spécialisés "prévention" (2 pages)	Page 105
09-2018-03-19-007 - Arrêté préfectoral portant nomination du Commandant des systèmes d'information et de communication année 2018 (2 pages)	Page 107
09-2018-01-11-002 - Convention de mise en oeuvre du programme des cadets de la Sécurité Civile au sein du Collège de Saint-Girons (6 pages)	Page 109
09-2018-01-11-003 - Convention de mise en oeuvre du programme des cadets de la Sécurité Civile au sein du Collège BAYLE de Pamiers (6 pages)	Page 115
09-2018-01-11-004 - Convention de mise en oeuvre du programme des cadets de la Sécurité Civile au sein du collège Pasteur de Lavelanet (6 pages)	Page 121



## PROGRAMME PLURI-ANNUEL D' ACTIONS Révision 2018

### I Le cadre d'intervention

#### I - 1 Le contexte et les principaux enjeux

L'Ariège est un département rural qui se caractérise par :

- un fort pourcentage de propriétaires occupants aux ressources modestes
- le parc HLM le plus faible de France en pourcentage
- une précarité importante
- un parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore très important
- un fort taux de logements vacants

Le département comprend

- 3 quartiers en politique de la ville pour lesquels les contrats de ville ont été signés en septembre 2015 : Foix-centre ancien, Pamiers-centre ancien et la Gloriette, Saint Girons-cœur de ville
- 2 de ces quartiers dans le nouveau programme de renouvellement urbain d'intérêt régional (NPNRU) : Foix et Pamiers
- 1 territoire en revitalisation centre-bourg: Lavelanet

#### La situation du marché locatif privé et public

Le marché locatif n'est plus véritablement tendu en Ariège. La mise sur le marché de résidences De Robien et des opérations HLM financées ces dernières années a contribué à détendre le marché du logement, en particulier sur Foix et Pamiers.

D'après les professionnels de l'immobilier, il n'y aurait pas de pénurie de logement en Ariège. On relève par ailleurs une vacance importante dans le parc public en haute Ariège et sur le Pays d'Olmes.

Cependant les logements locatifs privés sont souvent en mauvais état et nécessitent a minima une réhabilitation énergétique.

De plus, Il est à noter une forte demande en terme de petits logements, ainsi que de logements adaptés au handicap ou à la perte d'autonomie. Ce type de logement est à développer en Ariège.

## **I - 2 Activité de la délégation en 2017 :**

La dotation 2017 globale de l'Ariège, en crédits Anah et FART, a augmenté de près de 30 % par rapport à celle de 2016.

### **- LES CHIFFRES CLÉS 2017 -**

		<b>Pour mémoire 2016</b>
<b>518</b>	<b>Logements aidés</b>	<b>421</b>
<b>51</b>	<b>Logements PB financés</b>	<b>88</b>
<b>35</b>	<b>Primes Énergie FART PB</b>	<b>52</b>
<b>467</b>	<b>Logements PO financés</b>	<b>333</b>
<b>411</b>	<b>Primes Énergie FART PO</b>	<b>285</b>
<b>52</b>	<b>Dossiers d'adaptation au handicap</b>	<b>84</b>
<b>12</b>	<b>Dossiers de lutte contre l'habitat indigne</b>	<b>10</b>
<b>3,4M€</b>	<b>Subventions engagées, aide aux travaux</b>	<b>3,09M€</b>
<b>0,64M€</b>	<b>Subventions engagées FART « Habiter Mieux »</b>	<b>0,6M€</b>
<b>0,28M€</b>	<b>Subventions engagées en ingénierie</b>	<b>0,15M€</b>
<b>9,29M€</b>	<b>Travaux générés</b>	<b>9,24M€</b>

## **II Le programme d'actions**

En 2018, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions suivantes qui lui sont confiées par le gouvernement :

- La lutte contre le réchauffement climatique qui s'inscrit dans le plan Climat
  - o de nouvelles ambitions au programme « habiter Mieux »
- La lutte contre les fractures territoriales qui se traduit par
  - o le plan national « action cœur de ville » et la priorisation des PB sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (programmes nationaux, OPAH-RU) et en secteur tendu
- La lutte contre les fractures sociales, qui se décline au travers :
  - o du plan « logement d'abord » par le développement d'un parc privé à vocation sociale,
  - o la résorption de la vacance des logements afin de produire une offre de logements dans les centres villes et bourgs,
  - o la réhabilitation des structures d'hébergement,
  - o la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
  - o l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap, ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement,
  - o la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté.

Dans le cadre de la démarche nationale de simplification et de dématérialisation menée en 2017, une charte de bonnes pratiques d'instruction et de montage de dossiers a été signée par l'ensemble des opérateurs de l'Anah en Ariège. Les différentes annexes précisent notamment les circuits d'instruction spécifiques et détaillent les modalités de prise en compte des postes de dépenses.

### **II- 1 Les objectifs de la délégation**

Les objectifs de la délégation de l'Ariège pour 2018 validés par le Comité Régional de l'Habitat sont les suivants :

**Propriétaires bailleurs : 75**

**Propriétaires occupants : 407**

Traitement de l'habitat indigne ou très dégradé: 24

Amélioration énergétique des logements (dossiers Habiter Mieux Sérénité) : 348

Améliorations pour l'autonomie : 35

**TOTAL : 482 logements**

Il est à noter que le FART n'existe plus, les crédits destinés à financer « Habiter Mieux » (primes) sont intégrés dans l'enveloppe Anah.

## **II- 2 Les priorités, critères de sélectivité des projets et adaptations locales**

Compte tenu des crédits disponibles et des objectifs de la délégation, des priorités, des critères de sélectivité des dossiers et des adaptations locales sont définis ci après :

### **Propriétaires bailleurs (PB) :**

Dossiers prioritaires :

- Secteurs programmés (OPAH et PIG) selon les objectifs contractualisés, Pour les logements PB en PIG, et sauf dispositions spécifiques inscrites dans la convention, seuls les logements situés au cœur des bourgs ou villages centres des communes seront prioritaires.
- Logements en insalubrité occupés,
- Réhabilitation énergétique des logements occupés,
- Logements conventionnés en centres-anciens des bourgs structurants.

Critères de sélectivité et adaptations locales :

Les projets, dont l'objet principal consiste en des travaux de transformation d'usage, n'ont pas vocation à être subventionnés.

Cependant, à titre expérimental, il est ouvert la possibilité de soutenir les projets, dont l'objet principal consiste en des travaux de changement d'usage dès lors que l'opération participe des priorités de revitalisation des centres anciens dégradés de Foix, Pamiers, Lavelanet et Saint-Girons et ne fragilise pas la vocation commerciale d'une rue ou d'un îlot.

Au fur et à mesure de l'élaboration d'autres programmes de revitalisation globale de centres anciens dégradés (par exemple dans le cadre du plan national « action ville moyenne » ou du dispositif « bourg-centre » de la Région Occitanie), cette mesure pourra être étendue à d'autres centre-anciens dégradés.

Ceci étant, est ouverte d'après le RGA, la possibilité de déposer un dossier Habiter Mieux dans les cas de transformation d'usage en OPAH-RU pour les PB, afin de soutenir les projets de transformation de locaux commerciaux vacants en copropriété dans les centres anciens dégradés de villes moyennes.

Il est rappelé que les très petits logements, en cas de redistribution d'immeuble avec augmentation du nombre de logements, ne sont pas prioritaires en financement.

La composition du ménage locataire doit toujours être adaptée à la typologie du logement : par exemple, les T5 et T6 ne pourront être loués à un couple seul.

Pour les opérations de 4 logements et plus, 1/4 des logements réhabilités par les propriétaires bailleurs doit être conventionné dans un cadre très social.

Dès lors que l'objet principal d'un projet consiste en des travaux de changement d'usage, un conventionnement très social doit être systématiquement prévu.

### **Propriétaires occupants (PO) :**

Dossiers prioritaires :

- Situations d'habitat très dégradés ou d'insalubrité
- Dossiers Énergie en privilégiant le programme Habiter Mieux « sérénité » par rapport à Habiter Mieux « agilité »
- Adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie

Critères de sélectivité et adaptations locales :

Seul le parc occupé par le demandeur en tant que propriétaire et en résidence principale, depuis plus de trois ans, peut être subventionné. Ce critère ne s'applique pas

- pour les travaux d'adaptation au handicap justifié,
- pour les travaux d'économie d'énergie du programme Habiter Mieux « Sérénité »,
- dans les quartiers classés en politique de la ville ou en périmètre centre-bourg de Lavelanet

Les dossiers Énergie «Sérénité» des PO ne doivent plus comporter un DPE en G après travaux.

Il est rappelé (RGA) qu'en dehors des priorités de l'Anah, les dossiers « autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés.

Seuls peuvent être pris en compte pour les PO très modestes :

- les travaux en parties privatives dans les copropriétés en difficultés
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement autonome, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement des l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.

Les travaux sur des bâtiments en changement d'usage n'ont pas vocation à être subventionnés pour les propriétaires occupants.

Cependant est ouverte d'après le RGA, la possibilité de déposer un dossier Habiter Mieux Sérénité dans les cas de transformation d'usage en OPAH-RU pour les PO, afin de soutenir les projets de transformation de locaux commerciaux vacants en copropriété dans les centres anciens dégradés de villes moyennes.

Les personnes âgées dont le GIR est 5 ou 6 ne sont pas prioritaires sauf si les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie sont associés à des travaux de rénovation énergétique donnant lieu à une prime Habiter Mieux Sérénité (dossiers mixtes).

Des exceptions pourront être prises en compte en cas de besoin avéré de travaux.

## **II- 3 Loyers et conventionnement:**

### **Prime de « réduction de loyer » et loyer intermédiaire :**

L'écart entre le loyer de marché et le loyer conventionné est inférieur à 5€ / m<sup>2</sup> en Ariège, (marché locatif non tendu). La prime de « réduction de loyer » ne s'applique donc pas. Pour la même raison, les logements en loyer dit intermédiaire ne sont pas subventionnés.

### **Plafonnement de loyers :**

En LCTS, le loyer est plafonné de la façon suivante :

Type	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Montants	310 €	360 €	400 €	460 €	510 €	570 €

### **La modulation des loyers :**

Une modulation des loyers a été adoptée en 2008 en fonction de l'étude des loyers maîtrisés réalisée début 2008 par la délégation et en application de l'instruction Anah relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

Un barème a été déterminé pour les deux zones suivantes :

- zone 1 : communes de Foix, Pamiers, Ax les Thermes, Benagues, Bézac, Bonnac, Cos, Dalou, Eycheil, Ferrières sur ariège, Ganac, La Tour du Crieu, Le Fossat, Les Pujols, Le Vernet, Lézat sur Lèze, Lorp Sentaraille, Mazères, Montaut, Montgaillard, Pradières, Prayols, saint Amadou, Saint Girons, Saint Jean de Verges, Saint Jean du Falga, Saint Lizier, Saint Pierre de Rivière, Saint Ybars, Saverdun, Savignac les Ormeaux, Varilhes, Vernajoul, Verniolle, Villeneuve du Paréage, Tarascon /Ariège et Mirepoix, Saint Paul de Jarrat.
- zone 2 : le reste du département.

Pour 2018, la révision des loyers des conventions APL est gelée. Pour le conventionnement social et très social, le calcul de l'actualisation 2018 a en particulier été neutralisé pour être ramené au niveau 2017.

De ce fait et compte tenu que la circulaire de la direction des finances publiques fixant les plafonds de loyers Anah 2018 n'est pas sortie au moment de la validation de ce programme d'actions, la grille des loyers maximum 2018 de l'Ariège est maintenue identique à celle de 2017 Cf. annexe. Au cas où la circulaire fixerait des plafonds inférieurs à ceux 2017, la grille de loyer 2018 serait revue en conséquence.

Autre point, en application de la loi de finances pour 2018, et par dérogation à l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers maximaux inscrits dans les conventions déjà conclues avant le 1er janvier 2018, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

De ce fait, s'agissant de la révision des loyers inscrits dans les baux en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2018, celle-ci ne peut intervenir qu'à hauteur du loyer plafond de la convention maintenu à son niveau de 2017.

Cependant, seuls les plafonds de loyers maximaux des conventions sont gelés. En pratique, les bailleurs dont le contrat de bail stipule un loyer inférieur aux plafonds de loyers maximaux figurant dans la convention Anah peuvent réviser les loyers.

#### **Conventionnement sans travaux :**

Le DPE devra répondre aux mêmes critères que pour le conventionnement avec travaux, soit classer le logement en A, B, C ou D en ce qui concerne la consommation énergétique.

Comme pour le conventionnement avec travaux, 1/4 des logements conventionnés de l'immeuble doit être conventionné en très social. Ce critère ne s'applique qu'aux immeubles à partir de 4 logements et plus.

## **II- 4 Les opérations programmées**

Compte tenu des besoins et des enjeux sur le département, l'Ariège comporte les programmes d'amélioration de l'habitat suivants:

- OPAH-RU sur la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées (secteur Pamiers)
- OPAH-RU sur la Communauté d'Agglomération pays de Foix-Varilhes
- OPAH sur la Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons
- PIG de la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes,
- PIG de la Communauté de Communes de Tarascon
- PIG départemental propriétaires occupants
- PIG de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées (secteur Saverdun)
- PIG de la Communauté de Communes Arize-Lèze
- OPAH-RU et OPAH-CB sur la Communauté de Communes du Pays d'Olmes

Les études préalables à la mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat sont en cours sur la communauté de communes du Pays de Mirepoix.

## **II- 5 Les conditions de suivi, d'évaluation et de mise en œuvre**

Un suivi des objectifs et de la consommation de crédits sera présenté à chaque CLAH. Ce suivi sera réalisé par programme d'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les objectifs.

Un bilan d'activité annuel à la fois quantitatif et qualitatif, comprenant une évaluation de l'activité de la délégation, sera présenté à la première CLAH de l'année 2019.

\*\*\*\*\*

Le présent programme pluriannuel s'applique pour les dossiers déposés à compter 1/01/2018. Il restera valable jusqu'à la prochaine révision annuelle.

Adopté par Mme la préfète de l'Ariège  
déléguée de l'Anah dans le Département  
après avis de la CLAH du 15/03/2018

Marie LAJUS

Loyers 2018	LCTS		LCTS		LC		LC	
	Zone 2		Zones 1		Zone 2		Zone 1	
	AVEC TRAVAUX ou SANS TRAVAUX							
	Base SF m <sup>2</sup>	4,90		5,40		5,10		5,85
Loyer		€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>
30	162	5,40	162	5,40	196	6,55	209	6,95
31	167	5,40	167	5,40	200	6,46	215	6,95
32	173	5,40	173	5,40	204	6,38	222	6,95
33	178	5,40	178	5,40	208	6,31	229	6,95
34	184	5,40	184	5,40	212	6,24	236	6,95
35	189	5,40	189	5,40	216	6,17	243	6,95
36	194	5,40	194	5,40	220	6,11	250	6,95
37	200	5,40	200	5,40	224	6,05	257	6,94
38	205	5,40	205	5,40	228	5,99	261	6,88
39	211	5,40	211	5,40	232	5,94	266	6,81
40	216	5,40	216	5,40	236	5,89	270	6,76
41	221	5,40	221	5,40	240	5,84	275	6,70
42	227	5,40	227	5,40	243	5,80	279	6,65
43	232	5,40	232	5,40	247	5,75	284	6,60
44	238	5,40	238	5,40	251	5,71	288	6,55
45	243	5,40	243	5,40	255	5,67	293	6,51
46	248	5,40	248	5,40	259	5,63	297	6,46
47	253	5,38	254	5,40	263	5,60	302	6,42
48	257	5,35	259	5,40	267	5,40	306	6,38
49	260	5,31	265	5,40	271	5,40	311	6,34
50	264	5,28	270	5,40	275	5,50	315	6,31
51	268	5,25	275	5,40	279	5,47	320	6,27
52	272	5,22	281	5,40	283	5,44	324	6,24
53	275	5,20	286	5,40	287	5,41	329	6,20
54	279	5,17	292	5,40	291	5,38	333	6,17
55	283	5,15	297	5,40	295	5,36	338	6,14
56	287	5,12	302	5,40	298	5,33	342	6,11
57	291	5,10	308	5,40	302	5,30	347	6,09
58	294	5,07	313	5,40	306	5,28	351	6,06
59	298	5,05	319	5,40	310	5,26	356	6,03
60	302	5,03	324	5,40	314	5,24	360	6,01
61	306	5,01	329	5,40	318	5,21	365	5,98
62	309	4,99	335	5,40	322	5,19	369	5,96
63	313	4,97	340	5,40	326	5,17	374	5,93
64	317	4,95	346	5,40	330	5,15	378	5,91
65	321	4,93	351	5,40	334	5,14	383	5,89
66	324	4,92	356	5,40	338	5,12	387	5,87
67	328	4,90	362	5,40	341	5,09	389	5,81
68	330	4,85	363	5,34	343	5,04	391	5,75
69	331	4,80	365	5,29	345	5,00	396	5,73
70	335	4,79	369	5,28	349	4,98	400	5,72
71	339	4,77	373	5,26	353	4,97	405	5,70
72	343	4,76	378	5,24	357	4,95	409	5,68
73	346	4,74	382	5,23	360	4,94	413	5,66
74	350	4,73	386	5,21	364	4,92	418	5,65
75	354	4,72	390	5,20	368	4,91	422	5,63
76	358	4,70	394	5,18	372	4,90	427	5,62
77	361	4,69	398	5,17	376	4,88	431	5,60
78	365	4,68	402	5,16	380	4,87	436	5,59
79	369	4,67	406	5,14	384	4,86	440	5,57
80	372	4,66	410	5,13	388	4,85	445	5,56
81	376	4,64	415	5,12	391	4,83	449	5,54
82	380	4,63	419	5,10	395	4,82	453	5,53
83	384	4,62	423	5,09	399	4,81	458	5,52
84	387	4,61	427	5,08	403	4,80	462	5,50
85	391	4,60	431	5,07	407	4,79	467	5,49
86	395	4,59	435	5,06	411	4,78	471	5,48
87	398	4,58	439	5,05	415	4,77	476	5,47
88	402	4,57	443	5,04	419	4,76	480	5,46
89	406	4,56	447	5,03	422	4,75	485	5,45
90	404	4,49	446	4,95	423	4,70	486	5,40



Loyers 2018	LCTS Zone 2		LCTS Zones 1		LC Zone 2		LC Zone 1	
	AVEC TRAVAUX ou SANS TRAVAUX							
Base SF m <sup>2</sup>	4,90		5,40		5,10		5,85	
	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>	Loyer	€/m <sup>2</sup>
91	408	4,48	450	4,94	425	4,67	487	5,35
92	412	4,47	454	4,93	428	4,66	491	5,34
93	415	4,47	458	4,92	432	4,65	496	5,33
94	419	4,46	462	4,91	436	4,64	500	5,32
95	423	4,45	466	4,90	440	4,63	505	5,31
96	426	4,44	470	4,89	444	4,62	509	5,30
97	430	4,43	474	4,89	448	4,61	513	5,29
98	434	4,43	478	4,88	451	4,61	518	5,28
99	437	4,42	482	4,87	455	4,60	522	5,27
100	441	4,41	486	4,86	459	4,59	527	5,27
101	445	4,40	490	4,85	463	4,58	531	5,26
102	448	4,40	494	4,84	467	4,58	535	5,25
103	452	4,39	498	4,84	470	4,57	540	5,24
104	456	4,38	502	4,83	474	4,56	544	5,23
105	459	4,38	506	4,82	478	4,55	548	5,22
106	463	4,37	510	4,81	482	4,55	553	5,22
107	467	4,36	514	4,81	486	4,54	557	5,21
108	470	4,36	518	4,80	490	4,53	562	5,20
109	472	4,33	520	4,77	492	4,51	564	5,17
110	474	4,31	522	4,75	493	4,48	566	5,15
111	475	4,28	523	4,72	494	4,45	567	5,11
112	479	4,27	527	4,71	498	4,45	571	5,10
113	482	4,27	531	4,70	502	4,44	576	5,10
114	486	4,26	535	4,70	506	4,44	580	5,09
115	490	4,26	539	4,69	509	4,43	584	5,08
116	493	4,25	543	4,68	513	4,42	589	5,08
117	497	4,25	547	4,68	517	4,42	593	5,07
118	500	4,24	551	4,67	521	4,41	597	5,06
119	502	4,22	552	4,64	523	4,39	600	5,04
120	504	4,20	555	4,63	525	4,38	602	5,02
121	506	4,18	557	4,60	527	4,36	604	4,99
122	508	4,16	560	4,59	529	4,33	606	4,97
123	512	4,16	564	4,58	532	4,33	611	4,96
124	515	4,15	568	4,58	536	4,32	615	4,96
125	519	4,15	572	4,57	540	4,32	619	4,95
126	522	4,14	576	4,57	544	4,31	623	4,95
127	526	4,14	579	4,56	547	4,31	628	4,94
128	529	4,14	583	4,56	551	4,30	632	4,94
129	531	4,12	585	4,53	555	4,30	634	4,91
130	533	4,10	586	4,51	556	4,28	636	4,89
131	534	4,08	587	4,48	557	4,25	638	4,87
132	536	4,06	591	4,48	558	4,23	640	4,85
133	540	4,06	595	4,47	562	4,22	644	4,85
134	543	4,05	599	4,47	565	4,22	649	4,84
135	547	4,05	603	4,46	569	4,22	653	4,84
136	550	4,05	607	4,46	573	4,21	657	4,83
137	554	4,04	610	4,46	577	4,21	661	4,83
138	557	4,04	614	4,45	580	4,20	665	4,82
139	559	4,02	618	4,45	581	4,18	670	4,82
140	560	4,00	619	4,42	582	4,16	671	4,79
141	562	3,99	620	4,40	583	4,13	672	4,77
142	564	3,97	621	4,37	587	4,13	673	4,74
143	567	3,97	625	4,37	590	4,13	677	4,73
144	571	3,96	629	4,37	594	4,12	681	4,73
145	574	3,96	633	4,36	597	4,12	685	4,73
146	578	3,96	636	4,36	601	4,12	689	4,72
147	581	3,95	640	4,36	605	4,11	694	4,72
148	584	3,95	644	4,35	608	4,11	698	4,71
149	588	3,95	648	4,35	612	4,11	702	4,71
150	591	3,94	652	4,35	616	4,10	706	4,71





PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES**

Unité eau - Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques

Denis RÉ

Arrêté interpréfectoral  
portant déclaration d'intérêt général  
pour les travaux d'entretien régulier  
des cours d'eau du bassin versant  
de la rivière Ariège  
conformément au plan pluriannuel de gestion  
2017-2021

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles du 2 décembre 2009 ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
Vu le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau, du bassin versant de la rivière Ariège pour la période 2017-2021, adopté le 11 avril 2017 ;  
Vu la demande complète et régulière déposée en date du 25 juillet 2017, par laquelle le syndicat mixte d'aménagement des rivières du val d'Ariège sollicite une déclaration d'intérêt général renouvelable, pour la réalisation des travaux d'entretien régulier des cours d'eau, du bassin versant de la rivière Ariège, conformément au plan pluriannuel de gestion 2017-2021 ;  
Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;  
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;  
Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SYMAR Val d'Ariège le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et que les demandes de modifications formulées par le syndicat le 14 décembre 2017 et le 18 janvier 2018, concernant son contenu, ont été prises en compte ;  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

## ARRÊTENT

### Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux et actions présentés par le syndicat mixte d'aménagement des rivières du val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège), pour l'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège, conformément au plan pluriannuel de gestion (PPG) 2017-2021.

La liste (n° et nom des propriétaires) et un plan des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté (support informatique).

### Article 2 - Durée et renouvellement

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable, conformément à l'article L 215-15 du code de l'environnement.

Cette déclaration devient caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R214-97 du code de l'environnement.

### Article 3 - Consistance des travaux

Le SYMAR Val d'Ariège est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions tels que prévus dans le dossier.

Les travaux et actions consistent à :

- Entretien de la végétation, du lit et des berges, conformément aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.
- Maîtrise d'ouvrage et coordination de la gestion de l'entretien des cours d'eau, du bassin de la rivière Ariège, dans le respect de l'environnement.

Après la réalisation du programme de travaux de remise en valeur des cours d'eau, le syndicat a pour mission :

- d'assurer une surveillance quotidienne des rivières en période de crues (gestion des embâcles et des laisses de crues)
- d'assurer le suivi et l'entretien régulier par des travaux de maintenance, de renaturation, de gestion de la végétation et de lutte contre certaines pollutions (déchets flottants ou autres).

Le syndicat assure par ailleurs :

- un rôle d'animation, d'information et de conseil auprès des riverains sur les techniques d'entretien et de mise en défens des berges lorsque cela est nécessaire.
- La mise en concordance de ses projets d'étude et de travaux avec l'ensemble des collectivités situés en amont et en aval des parties de bassins versants gérées.

Le SYMAR Val d'Ariège exécute les travaux conformément aux prescriptions contenues dans le dossier. Il s'attache à conserver un couvert forestier diversifié en bordure de rivière y compris dans les traversées de village.

#### Article 4 - Suivi des travaux

Le SYMAR Val d'Ariège prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Un agent du syndicat de rivière (ou maître d'œuvre mandaté par celui-ci) contrôle les travaux de restauration et d'entretien. Il assure la surveillance du cours d'eau et il est le référent pour l'ensemble des propriétaires concernés.

#### Article 5 - Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut avec la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du département concerné.

#### Article 6 - Accès aux propriétés, servitude de passage

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement :

- Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ou lors des périodes de surveillance et sous la responsabilité du SYMAR Val d'Ariège, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- Cette servitude ne donne pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes.
- Les interventions sont précédées d'une information préalable des mairies et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci seront avertis des travaux prochainement engagés sur leur parcelle par une note d'information précisant les modalités d'intervention. Le propriétaire pourra exprimer un refus d'intervention.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, il sera tenu compte de ce refus et la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conservera normalement ses droits, en particulier le droit de pêche visé à l'article 5 du présent arrêté et le devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Obligation à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage informe régulièrement de l'avancement des travaux, la direction départementale des territoires (DDT) du département – Service police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Les travaux hydrauliques de remodelage des atterrissements, d'aménagements, de protection des berges et, de façon plus générale, les travaux nécessitant la présence des engins mécaniques dans le lit des cours d'eau, doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la DDT du département – Service police de l'eau (définition précise de réalisation, besoin ou non de dépôt d'un dossier "loi sur l'eau", pêche de sauvetage éventuelle...).

### Article 8 - Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :
  - aucune substance polluante n'est rejetée directement dans le cours d'eau,
  - en cas de risque important de montée des eaux, le chantier doit être arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau.
- b) Dispositions pour compenser les atteintes que les travaux pourraient apporter à la circulation, à la reproduction et à l'alimentation des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique en général :

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise (ou le maître d'ouvrage) finance la perte de productivité temporaire et la remise en valeur piscicole du tronçon de cours d'eau concerné.
- c) Afin de garantir la sécurité du chantier, le pétitionnaire prend contact avec le service d'annonces des crues et de l'ouvrage hydroélectrique situé à l'amont pour être informé de toute montée des eaux afin de permettre aux personnes travaillant dans le milieu aquatique d'évacuer les lieux.

### Article 9 - Entretien du lit des cours d'eau

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux le lit des cours d'eau en bon état de propreté au droit et aux abords du chantier et, après son achèvement, fait disparaître tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage est stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Les bois issus des travaux de restauration ou gestion de la ripisylve (ainsi que les bras secondaires) et les bois issus des travaux sur les atterrissements sont traités suivant le protocole suivant :

- Les bois de moins de 10 cm de diamètre seront broyés ou brûlés selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou, lorsque les solutions précédentes ne sont pas possibles, laissés en fagots en haut de berge hors de l'emprise des crues les plus fréquentes.
- Les bois de plus de 10 cm de diamètre seront ébranchés puis stockés en haut de berge, hors de l'emprise des crues les plus fréquentes, à la disposition des propriétaires qui devront l'enlever dans un délai de 2 mois après la coupe.

Après accord du propriétaire, certains bois pouvant être revalorisés, pourront être exportés par le SYMAR Val d'Ariège.

### Article 10 - Observation des règlements

L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

### Article 11 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement, aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, la DDT du département – Service police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

#### Article 12 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 - Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage doit tenir informé la DDT du département concerné – Service police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

À tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 14 - Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### Article 16 - Publication

Un extrait de la présente déclaration est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration est publiée sur le site Internet des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration et le partage des futurs droits de pêche des riverains est publié à la diligence des Préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés.

## Article 17 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,  
les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne,  
et les maires des communes de :

### Dans le département de l'Ariège :

la Communauté de Communes du Pays de Tarascon

la Communauté de Communes de la Haute Ariège pour les communes d'Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestiers, Goulier, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier/Laramade, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Sem, Senconac, Siguer, Sinsat, Sorgeat, Suc-et-Sentenac, Tignac, Unac, Urs, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos ;

la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes pour les communes de Arabaux, Artix, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Gudas, l'Herm, Loubens, Loubières, Malléon, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Rieux-de-Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Soula, Varilhes, Vernajoul, Verniolle et Ventenac ;

la Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées pour les communes de Bénagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Justiniac, Labatut, La-Tour du Criou, Le Vernet, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saverdun, Villeneuve-du-Paréage, Unzent ;

la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour les communes de Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

### Dans le département de la Haute Garonne :

La Communauté de Communes Lèze-Ariège pour les communes de Cintegabelle, Gaillac-Toulza et Marliac et concernant le sous-bassin de la Jade – affluent de l'Ariège.

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SYMAR Val d'Ariège et aux Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.**

Fait à Toulouse, le 08 mars 2018

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
signé

Jean-François COLOMBET

Fait à Foix, le 28 mars 2018

La préfète de l'Ariège  
signé

Marie LAJUS



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément  
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)  
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2018 002 N 447814641**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 30 mars 2018 par l'association Vallées, Village, Montagnes, sise à 21, avenue de Sabart à Tarascon sur Ariège (09400),

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

**Arrête :**

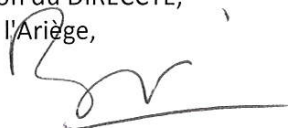
Article 1 : L'association **Vallées, Village, Montagnes**, sise à 21, avenue de Sabart à Tarascon sur Ariège (09400), n° de SIRET : 447 814 641 00018 est **agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 mars 2018

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,  
Marie-Noelle BALLARIN



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834843047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 15 février 2018, par Monsieur Patrice GAGLIARDO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Patrice GAGLIARDO dont l'établissement principal est situé à La Coulat à BIERT (09320) et enregistré sous le N° SAP834843047 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 16 février 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,  
Le Directeur Adjoint de l'Unité départementale de l'Ariège,  
Manuel RUSSIUS



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
OCCITANIE (DIRECCTE)

Unité Départementale de l'Ariège

30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement  
Caroline Pasquier de Francieu

Arrêté préfectoral portant :

- déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur la commune de Foix,
- portant cessibilité des terrains nécessaires au projet

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur la commune de Foix, et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, du 1<sup>er</sup> juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège en date du 12 juillet 2017, assorti de deux observations concernant la création d'une rue avec tous ses attributs et non d'une simple liaison, d'une part, et de respecter le front bâti de la place du champ de Mars et de restituer la qualité urbaine par des façades implantées à l'alignement sur rue, d'autre part ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 31 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prescrivant sur le territoire de la commune de Foix une enquête conjointe : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » du 9 et 28 novembre 2017 et « La Gazette Ariégeoise » du 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017, et affiché du 27 octobre au 18 décembre 2017 inclus à la mairie de Foix ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 janvier 2018 ;

Vu l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique ;

Considérant d'une part, que la création d'une liaison entre le parking du Champ de Mars et le parking de la Vigne permettra d'augmenter les places de stationnement et améliorera la fluidité du trafic routier en centre-ville, d'autre part, que ce projet apporte une restructuration du quartier améliorant le cadre de vie grâce à la création d'un cheminement piétonnier, des

espaces verts et à l'élimination de bâtiments bâtis inoccupés peu esthétiques; qu'en conséquence ce projet ne présente pas d'atteinte grave à l'environnement et à la propriété privée; qu'ainsi les avantages tirés de cet aménagement sont largement supérieurs aux inconvénients mineurs qu'il présente; que ce projet revêt donc un caractère d'utilité publique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur la commune de Foix.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2 :

La liaison créée devra respecter les attributs d'une rue urbaine, respecter le front bâti de la place du champ de mars et restituer la qualité urbaine par des façades implantées à l'alignement.

### Article 3 :

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Foix, les parcelles cadastrées telles que désignées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés.

La commune de Foix est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

A défaut d'accord amiable et dans le délai de 6 mois, soit la durée de validité de l'arrêté de cessibilité, le juge de l'expropriation pourra être saisi par la préfète de l'Ariège, à la demande de la commune de Foix.

### Article 4

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché en mairie de Foix pendant une durée de deux mois,
- notifié par la commune de Foix aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception avec les offres pour le règlement des indemnités.

### Article 5:


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 AVR. 2018**

La préfète

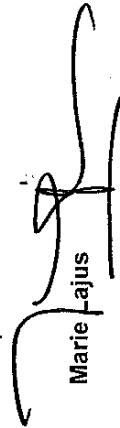
  
Marie LAJUS

# ETAT PARCELLAIRE DUP CHAMP DE MARS

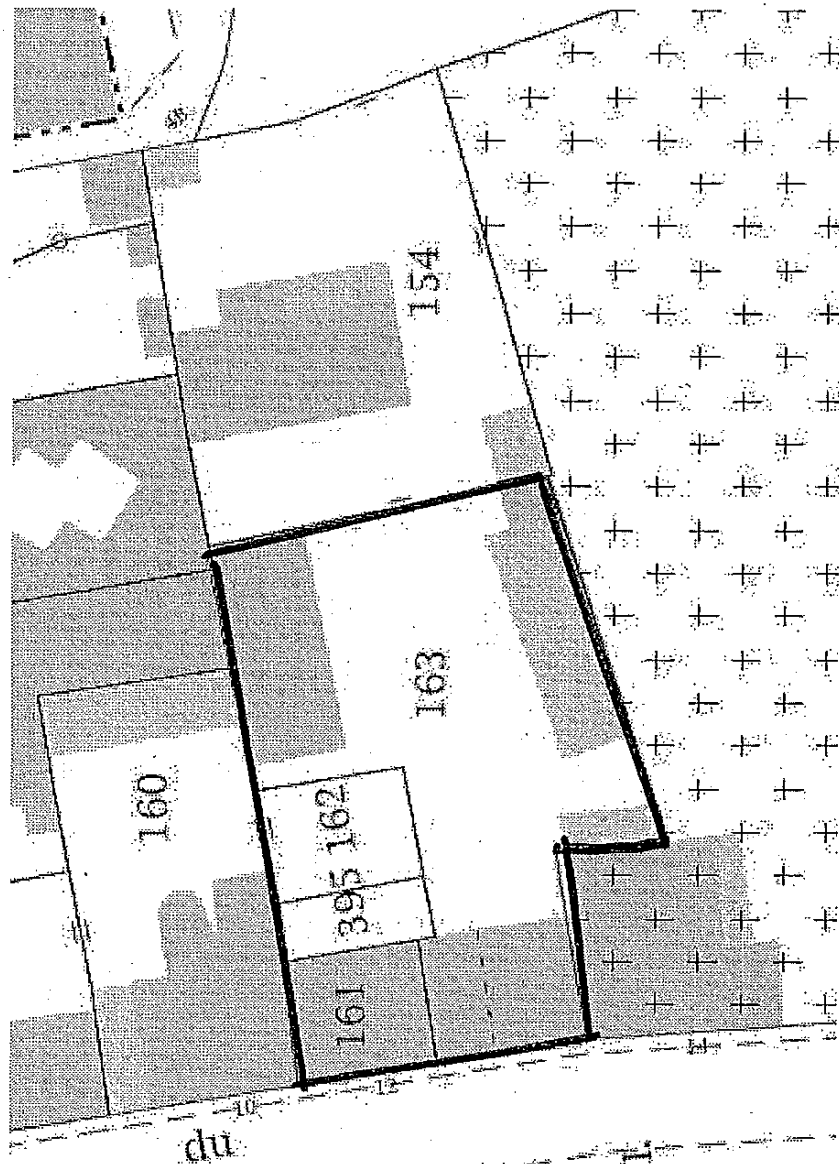
Référence cadastrale		Identités des propriétaires						Bâti/non Bâti		
		Personnes physiques						Nature du terrain	Superficie totale en m <sup>2</sup>	Superficie acquérir en m <sup>2</sup>
N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Nom	Nom d'époux	Date de naissance	Adresse du domicile	Profession			
	AX 161	12 Avenue du Général de Gaulle	LES COPROPRIETAIRES			Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX			80	80
	Lot 1		HACHAGUER Firmin		01/11/1935 à FOIX	LINA 09400 SURBA		AP		
			HACHAGUER Michèle		17/03/1945 à Decazeville	LINA 09400 SURBA		AP		
			HACHAGUER Yannick		31/08/1968 à Toulouse	39 BAROU ET LAS MARQUES 09000 ARABAUX		AP		
	Lot 2		HACHAGUER Franc		05/12/1960 à Foix	27 CHE DU CUSSOL 09000 FOIX		AP		
			HACHAGUER Jean-Marc		27/02/1962 à Foix	9 CHE DU BARBIE 09000 ST-JEAN-DE-VERGES		AP		
	AX 162	12 Avenue du Général de Gaulle	HACHAGUER Franc		05/12/1960 à Foix	27 CHE DU CUSSOL 09000 FOIX				
			HACHAGUER Jean-Marc		27/02/1962 à Foix	9 CHE DU BARBIE 09000 ST-JEAN-DE-VERGES			80	80
	AX 163	12 Avenue du Général de Gaulle	HACHAGUER Franc		05/12/1960 à Foix	27 CHE DU CUSSOL 09000 FOIX				
			HACHAGUER Jean-Marc		27/02/1962 à Foix	9 CHE DU BARBIE 09000 ST-JEAN-DE-VERGES		CD/MA/CM	710	710
	AX 395	Avenue du Général de Gaulle	HACHAGUER Franc		05/12/1960 à Foix	27 CHE DU CUSSOL 09000 FOIX				
			HACHAGUER Jean-Marc		27/02/1962 à Foix	9 CHE DU BARBIE 09000 ST-JEAN-DE-VERGES			42	42

**Vu pour être annexé à mon présent arrêté**

La préfète

  
 Marie Lajus

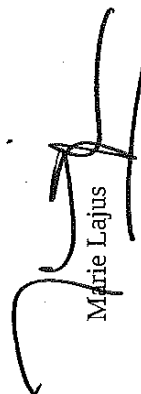
- Extrait cadastral comprenant le projet



du

Place du 59ème R.I.

Vu pour être annexé  
à mon présent arrêté  
La préfète,



Marie Lajus





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt  
d'un système de vidéoprotection  
EURL Simonet

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « EURL Simonet » à Saint-Girons ;

**VU** la cessation d'activité de l'établissement « EURL Simonet » sis 8/9 place Jean Jaurès à Saint-Girons ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

#### Article 7 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt  
d'un système de vidéoprotection  
Gribouille Import

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Gribouille Import » à Pamiers ;

**VU** la cessation d'activité de l'établissement « Gribouille Import » sis 45 rue Gabriel Péri à Pamiers ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

#### Article 7 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt  
d'un système de vidéoprotection  
Les Pitchounets

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Les Pitchounets » à Saint-Girons ;

**VU** la cessation d'activité de l'établissement « Les Pitchounets » sis 31 rue Pierre Mazaud à Saint-Girons ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 février 2013 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

#### Article 7 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt  
d'un système de vidéoprotection  
LJNS

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « LJNS » à La Bastide de Sérou ;

**VU** la cessation d'activité de l'établissement « LJNS » sis Lieu-dit Le calvaire à La Bastide de Sérou ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

#### Article 7 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant arrêt  
d'un système de vidéoprotection  
Tel and Com

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tel and Com » à Pamiers ;

**VU** la cessation d'activité de l'établissement « Tel and Com » sis Centre commercial – la Bouriette à Pamiers ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 février 2013 susvisé portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

#### Article 7 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de Vernajoul

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vernajoul (09000), présentée le 11 décembre 2017 par M. Jean-Paul FERRÉ, maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Jean-Paul FERRÉ, maire de la commune de Vernajoul, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique sur la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'Auberge d'Antan

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement L'Auberge d'Antan, avenue de la Résistance à Saint-Girons (09200), présentée le 28 décembre 2017 par Monsieur Yannick BARTET ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Yannick BARTET, gérant de l'Auberge d'Antan, avenue de la Résistance à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0062.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens

### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Massat

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Massat, située 18 rue Lafaurie à Foix (09000), présentée le 1er janvier 2018 par Monsieur Thierry Massat ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Monsieur Thierry Massat, gérant de la Boulangerie Massat, située 18 rue Lafaurie à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes

### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.



Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Delzongle MP

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DELZONGLE Midi-Pyrénées, situé 2 rue Victor Hugo à Foix (09000), présentée le 04 janvier 2018 par Monsieur Pascal PRIEUR ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

**A R R Ê T E**

Article 1 :

Monsieur Pascal PRIEUR, gérant de DELZONGLE Midi-Pyrénées, situé 2 rue Victor Hugo à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
EARL Allures Équines

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EARL Allures Équines, située Lieu-dit La Barre - Engraviés à Dun (09600), présentée le 16 février 2018 par Monsieur Chris THIERRY ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Chris THIERRY, gérant de l'EARL Allures Équines, située Lieu-dit La Barre - Engraviés à Dun (09600), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 15 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Autres (Sécurité des animaux)

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariefge.gouv.fr

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Paroisse de Mirepoix

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la paroisse de Mirepoix, située place Philippe de Lévis à Mirepoix (09500), présentée le 30 janvier 2018 par Monsieur David NAÏT SAADI ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur David NAÏT SAADI, curé de la paroisse de Mirepoix, située place Philippe de Lévis à Mirepoix (09500), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
SARL Contrôle Auto 09

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Contrôle Auto 09, située 1 avenue Georges Clémenceau à Foix (09000), présentée le 19 février 2018 par Monsieur Jérôme MARHUENDA ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Jérôme MARHUENDA, gérant de la SARL Contrôle Auto 09, située 1 avenue Georges Clémenceau à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Dossier suivi par : CARINE VIALLE  
Tél: 05 61 02 10 19  
Courriel : carine.vialle@ariefge.gouv.fr

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac-presse Le Salat

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac-Pressé Le Salat, situé 2 rue Pujole à Seix (09140), présentée le 19 janvier 2018 par Monsieur Patrick DELPECH ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Patrick DELPECH, gérant du Tabac-Pressé Le Salat, situé 2 rue Pujole à Seix (09140), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit agricole à Foix

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire crédit agricole à Foix;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé 33 cours Gabriel Fauré à Foix (09000) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans l'établissement bancaire situé 33 cours Gabriel Fauré à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit agricole à Laroque d'Olmes

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Laroque d'Olmes;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé 8 avenue du 11 novembre à Laroque d'Olmes (09600) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé 8 avenue du 11 novembre à Laroque d'Olmes (09600), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit agricole à Le Fossat

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Le Fossat;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé place de l'hôtel de ville à Le Fossat (09130) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé place de l'hôtel de ville à Le Fossat (09130), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.



#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit agricole à Le Mas d'Azil

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Le Mas d'Azil;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé rue du Mouret à Le Mas d'Azil (09290) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé rue du Mouret à Le Mas d'Azil (09290), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit agricole à Lézat sur Lèze

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Lézat sur Lèze;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé 4 avenue des Pyrénées à Lézat sur Lèze (09210) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé 4 avenue des Pyrénées à Lézat sur Lèze (09210), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit agricole à Pamiers « Les Couverts »

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire crédit agricole à Pamiers « Les Couverts » ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé Route de Foix « Les Couverts » à Pamiers (09100) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé Route de Foix « Les Couverts » à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit agricole à Tarascon sur Ariège

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Tarascon sur Ariège;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé quartier de l'Ayroule à Tarascon sur Ariège (09400) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé quartier de l'Ayroule à Tarascon sur Ariège (09400), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.



#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
Carine VIALLE  
Tél: 05.61.02.10.19  
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Crédit agricole à Varilhes

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Varilhes;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé avenue Jacques Carrié à Varilhes (09120) ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans l'établissement bancaire situé avenue Jacques Carrié à Varilhes (09120), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PREFECTURE DE L'ARIEGE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE L'ARIEGE

**Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude  
opérationnelle des personnels spécialisés  
"sauvetage déblaiement" au titre de l'année 2018**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1424-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article 741-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement R 563-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers volontaires et professionnels ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège,

**Vu** l'arrêté en date du 11 mai 2017 portant approbation de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés Sauvetage-Déblaiement,

**Vu** la proposition du Conseiller Technique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de Sauvetage-Déblaiement au titre de l'année 2018. Conformément au guide national de référence, la spécialité sauvetage-déblaiement permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.

**Article 2**

Le Lieutenant Jean Claude VIGNE est nommé Conseiller Technique Départemental de l'équipe de sauvetage-déblaiement.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## Article 2

Le Lieutenant Jean Claude VIGNE est nommé Conseiller Technique Départemental de l'équipe de sauvetage-déblaiement.

## Article 3

Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent titulaires de l'unité de valeur SDE3, SDE 2, SDE 1 et ayant participé aux activités de maintien des acquis, sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2018.

Grade	Nom Prénom	Affectation	Niveau	Risque Bâtimentaire
Ltn	VIGNE Jean-Claude	DDISIS	SDE 3 CTD	X
Ltn	ASNA Paul	Vèbre	SDE 2	X
Adj	DUPUY Maxime	DDISIS/Pamiers	SDE 2	X
Adc	GUINOT Christian	Tarascon	SDE 2	
Sgc	IIERAIL Sébastien	Foix/Pamiers	SDE 2	X
Ltn	PELOUS Bernard	Laroque d'Olmes	SDE 2	X
Ltn	SCHNEIDER Patrice	Pamiers	SDE 2	X
Ltn	ZANUTTINI Nicolas	Laroque d'Olmes	SDE 2	X
Adc	ANDRE Christophe	Lavelanct	SDE 1	
Adc	ANTRAS Laurent	Varilhes	SDE 1 Maître chien	
Cap	AUTHIER Sébastien	Laroque d'Olmes	SDE 1	
Adc	BERDEIL Sébastien	Saverdun	SDE 1	
Adj	BONNAMIC Christian	Laroque d'Olmes	SDE 1	
Adc	BOUFFINIER Régis	Pamiers	SDE 1 Maître chien	X
Cch	BURGAS Jérémy	Pamiers	SDE 1	

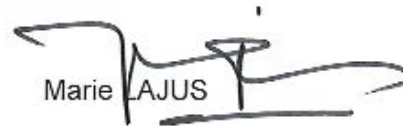
<b>Grade</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Niveau</b>	<b>Risque Bâtementaire</b>
Sap	CANALE Valentin	Vèbre	SDE 1	
Cap	CARRERE Anthony	St Girons	SDE 1	
Sch	CAZABONNE Bruno	St Girons	SDE 1	
Sch	CIIRETIEN Mickaël	Pamiers	SDE 1	
Cap	DEISS Sébastien	Laroque	SDE 1	
Sgt	DENTE Albert	Laroque d'Olmes	SDE 1	
Sgt	FRECHET Ludivine	Pamiers/Laroque	SDE 1	
Adj	LUGAGNE Christian	Bélesta	SDE 1	
Isp	MASSAT Vincent	Pamiers	SDE 1	
Sch	PATINO Philippe	Foix	SDE 1	
Sap	PHILIPPON Hervé	Saverdun	SDE 1	
Sgt	PINSON Anthony	Lézat	SDE 1	
Sgt	POREE Pierre	Pamiers	SDE 1	
Adj	PUJOL Pascal	Foix	SDE 1	
Adj	PUJOL Philippe	Varilhes	SDE 1	
Sap	RODRIGUEZ David	Pamiers	SDE 1	
Sgt	RUFFAT Yannick	Pamiers	SDE 1	
L.tn	SAUZET Gilles	Varilhes	SDE 1	
Adj	SOUCARRE Marie-Laure	Vèbre	SDE 1	
Cap	TELLEZ Magalie	Pamiers	SDE 1	
Adc	TEYCHIENNE Gilbert	DD SIS/Le Mas d'Azil	SDE 1	



**Article 4**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **19 MARS 2018**

  
Marie LAJUS



PREFECTURE DE L'ARIEGE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE L'ARIEGE

**Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude  
opérationnelle des personnels spécialisés  
"Risques Chimiques" au titre de l'année 2018**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1424-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 741-2 ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers volontaires et professionnels ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Chimiques et Biologiques ;

**Vu** la Circulaire relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques, n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant approbation de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés Risques Chimiques,

**Vu** la proposition du conseiller technique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Risque Chimique au titre de l'année 2018. Conformément au guide national de référence, la spécialité Risque Chimique permet d'intervenir en matière de lutte contre les Risques Chimiques et Biologiques.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



## **Article 2**

Le Lieutenant-colonel Christian LUKOWICZ est nommé Conseiller Technique Départemental de l'équipe de Risque Chimique.

## **Article 3**

Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent titulaires de l'unité de valeur RCH3, RCH2, RCH1 et ayant participé aux activités de maintien des acquis, sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2018.

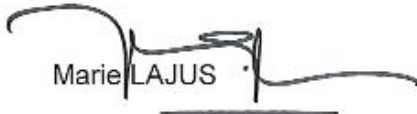
<b>Grade</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Niveau</b>	<b>Fonction</b>
Lcl	LUKOWICZ Christian	Gpt Territorial	RCH 3	CT
Ph-Cdt	GRANIER Gérard	Varilhes	RCH 3	Chef d'équipe CMIC
Ltn	SCHNEIDER Patrice	Pamiers	RCH 3	Chef d'équipe CMIC
Ph-Cdt	LEVASLOT Sophie	SSSM/Varilhes	RCH 2	Chef d'équipe intervention
Ltn	MONTAILLER Ghislain	DD SIS	RCH 2	Chef d'équipe intervention
Sch	PORRA Olivier	Foix	RCH 2	Chef d'équipe intervention
Ltn	SPECIA Christophe	Pamiers	RCH 2	Chef d'équipe intervention
Sgt	ANCELY Sandrine	Saint Girons	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Cap	AUTHIER Sébastien	Laroque d'Olmes	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Adc	BERDEIL Sébastien	Saverdun	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Adc	BOUFFINIER Régis	Pamiers	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Cch	BURGAS Jérémy	Pamiers	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Sch	CIIRETIEN Michael	Pamiers	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Sgt	CLARAC Sébastien	Foix	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Sap1	CONSOLI Laurent	Pamiers	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Cap	DEISS Sébastien	Laroque d'Olmes	RCH 1	Equipier de reconnaissance

Sap1	DELBREIL Thomas	Mirepoix	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Adj	DUPUY Maxime	DD SIS/Pamiers	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Ade	KOVACEVIC Zoran	Pamiers	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Adj	LAUTRE Sébastien	Pamiers/Mazères	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Cap	MERCADIER Yohan	Lavelanet	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Cap	ONORRE Fabien	Pmaiers	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Cap	PAULEAU Stéphane	Pamiers/Varilhes	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Sch	PINSON Anthony	Lézat	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Sgt	POREE Pierre	Pamiers	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Ltn	RAVALEUX Roland	Varilhes	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Sgt	RESCANIERES Pierrick	Pamiers	RCII 1	Equipier de reconnaissance
Adj	ROUCARIES Eric	Foix/DD SIS	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Cpl	SANCHEZ Mathieu	Pamiers	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Sgt	SUAREZ Rémy	Varilhes	RCH 1	Equipier de reconnaissance
Cap	TELLEZ Magalie	Pamiers	RCH 1	Equipier de reconnaissance

#### **Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOIX, le **19 MARS 2018**

Marie LAJUS 



PREFECTURE DE L'ARIEGE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE L'ARIEGE

**Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude  
opérationnelle du Groupe Cynotechnique  
Sauvetage et Recherche Sapeurs-Pompiers  
(G.C.S.R 09) au titre de l'année 2018**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l' article L 1424-2 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 741-2 ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la Cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant approbation de la liste d'aptitude opérationnelle du Groupe Cynotechnique Sauvetage et Recherche Sapeurs-Pompiers 09,
- Vu** la proposition du Conseiller Technique ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

**A R R Ê T E**

Article 1

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle du Groupe Cynotechnique Sauvetage et Recherche (G.C.S.R. 09) au titre de l'année 2018.

Article 2

Le Lieutenant Xavier STINGLHAMBER est nommé Conseiller Technique Cynotechnique.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claudio Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



### Article 3

Les équipiers ayant satisfait au quota d'entraînements et aux tests annuels, sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2018 sur les emplois suivants :

Grade	Nom Prénom	Affectation	Fonction	Chien – N° tatouage
Ltn	STINGLAMBER Xavier	Foix	Conseiller Cynotechnique de la Sécurité Civile Moniteur Cynotechnique Avalanche Moniteur Cynotechnique Décombres et recherche de personnes égarées.	NOUK NE LE 04/05/2017 PUCE 250268731866342 En cours de formation
Adc	ANTRAS Laurent	Varilhes	Chef d'unité Cynotechnique Recherche en décombres et recherche de personnes égarées	GHOST NE LE 25/10/2011 PUCE 250269801884989
Sap	PEYRE Cédric	Ddsis	Conducteur Cynotechnique Recherche en avalanche	BAX NE LE 15/06/2010 PUCE 250269604063927
Sgt	PINET Romain	Seix	Conducteur Cynotechnique Recherche en avalanche	H SIMBA NE LE 22/05/2012 PUCE 250269604583370
Adc	BOUFFINIER Régis	Pamiers	Conducteur Cynotechnique Recherche en décombres et Recherche de Personnes égarées	HEROS NE LE 29/09/2012 PUCE 250268710281845
Sap	MATTHEY Dorian	Foix/Ax	Conducteur Cynotechnique Recherche en avalanche	SNOW NE LE 25/08/2016 PUCE 250269802669449

### Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **1 9 MARS 2018**

Marie LAJUS 



PREFECTURE DE L'ARIEGE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'ARIEGE

**Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude  
opérationnelle du Groupe Sauvetage Aquatique  
pour l'année 2018**

.....

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l' article L 1424-2 ;
  - Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 741-2 ;
  - Vu** la loi n° 2004-818 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers volontaires et professionnels ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Aquatique ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège,
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant approbation de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés Sauvetage Aquatique ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle du Sauvetage Aquatique (SAV 09) au titre de l'année 2018.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## Article 2

Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent, ayant participé aux activités de maintien des acquis, sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle SAV au titre de l'année 2018 :

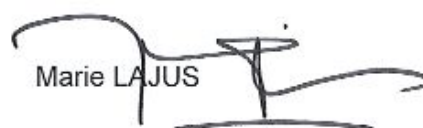
Grade	Nom Prénom	Affectation	Niveau	Fonction
LTN	FONTENAY Frédéric	Direction	SAV1	Responsable départemental Encadrant
SGT	LABORDE Damien	Saverdun	SAV1	Responsable adjoint Encadrant
ADJ	CANONICO Florian	Direction	SAV1	Sauveteur aquatique Encadrant
ADC	LAGORS Stéphane	Pamiers	SAV1	Sauveteur aquatique
SGT	CLARAC Sébastien	Foix	SAV1	Sauveteur aquatique
SGT	ANGLADA Koris	Pamiers	SAV1	Sauveteur aquatique
SGT	MEDAL Quentin	Foix	SAV1	Sauveteur aquatique
CPL	SOULA Frédéric	St Girons	SAV1	Sauveteur aquatique
SGT	AMIEL Hervé	Tarascon	SAV1	Sauveteur aquatique
SGT	TORRES Loïc	Saverdun	SAV1	Sauveteur aquatique

## Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 MARS 2018

Marie LAJUS







PREFECTURE DE L'ARIEGE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE L'ARIEGE

**Arrêté préfectoral portant approbation de l'ordre  
de base départemental des systèmes  
d'information et de communication de la sécurité  
civile (OBDSIC) pour le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 732-3 ; L 732-4 ; L 732-5 et R 732-9, R 732-10 et R 732-11 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile.

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBDSIC) pour le SDIS de l'Ariège, annexé au présent arrêté est approuvé. Il définit les systèmes d'information et de communication, leur organisation, leurs supports de transmission et leurs conditions d'exploitation pour les services qui concourent aux missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège.

**Article 2**

La Préfète de l'Ariège, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ariège, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur des Systèmes d'Information et de Communication, le Chef du Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Ariège ainsi que le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **27 MARS 2017**



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)



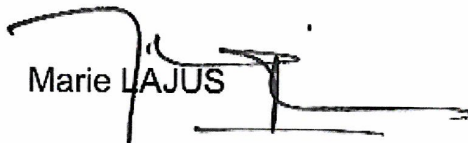
# **Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) du SDIS de l'Ariège**

Version de février 2016

Présenté en CASDIS  
le 27 juin 2016

La préfète de l'Ariège

Marie LAJUS





# Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

## OBDSIC – ANTARES

### SOMMAIRE

<b>1) <u>Définition et champ d'application</u></b>	<b>-3-</b>
<b>2) <u>Organisation du commandement des transmissions</u></b>	
2.1) Commandant des systèmes d'information et de communication	-4-
2.2) Officier des systèmes d'information et de communication	-4-
2.3) Chef de salle CTA/CODIS	-4-
2.4) Opérateur de coordination opérationnelle	-4-
2.5) Technicien des systèmes d'information et de communication	-4-
<b>3) <u>Les ordres de transmission issus de l'O.B.D.S.I.C.</u></b>	
3.1) Ordres Particuliers des Transmissions	-5-
3.2) Ordres Complémentaires des Transmissions	-5-
<b>4) <u>Description de l'infrastructure départementale ANTARES</u></b>	<b>-6-</b>
<b>5) <u>Répartition des réseaux ANTARES</u></b>	
5.1) Notion de réseaux et services	-7-
5.1)1. Réseaux d'infrastructure	-7-
5.1)2. Réseaux en mode direct	-7-
5.1)3. Services	-7-
5.2) Réseaux d'infrastructure à vocation départementale	-7-
5.2)1. Canal Secours et Soins d'Urgence	-8-
5.2)2. Canal opérationnel	-8-
5.2)3. Canal de commandement	-8-
5.2)4. Canaux de dégagement (SPE)	-8-
5.2)5. Canaux tunnel du Puymorens	-8-
5.3) Les réseaux d'infrastructure de portée nationale	-9-
5.3)1. Accueil	-9-
5.3)2. Moyens nationaux	-9-
5.3)3. Autorités	-9-
5.3)4. Interconnexion tous services	-9-
5.3)5. Gestionnaire de voie radio de transit	-9-
5.4) Les services	-10-
5.4)1. Appel de détresse	-10-
5.4)2. STATUS	-10-
5.4)3. Appel individuel	-11-
5.4)4. Géolocalisation	-11-
5.5) Les réseaux en mode direct	-11-
5.5)1. Généralités	-11-
5.5)2. Air/sol	-12-
5.5)3. Interconnexion	-12-
5.5)4. Déplacement en colonne hors du département	-12-

<b>6. Réseaux analogiques</b>	<b>-13-</b>
<b>6.1) Réseau CIME</b>	<b>-13-</b>
6.1)1. Infrastructure CIME	-13-
6.1)2. Canaux tactiques associés	-13-
6.1)3. Canal interco	-13-
<b>6.2) Tactiques UHF 400 MHz</b>	<b>-13-</b>
<b>7. Exploitation et procédure</b>	<b>-14-</b>
7.1) Utilisation des matériels	-14-
7.2) Rôle du CODIS	-14-
7.3) Consignes opérationnelles	-15-
7.3)1. Départ en intervention	-15-
7.3)2. Arrivée sur les lieux	-15-
7.3)3. Messages de renseignement	-15-
7.3)4. Messages particuliers transmis sous forme de STATUS	-15-
7.3)5. Demandes de parole	-16-
7.4) Procédure	-17-
7.4)1. Consignes d'exploitation	-17-
7.4)2. Essais de transmission	-17-
7.4)3. Termes de procédure	-18-
7.5) Cas des interventions hors de son département d'origine	-19-
7.5)1. Moyens ariégeois intervenant seuls dans un département limitrophe	-19-
7.5)2. Moyens ariégeois intervenants en renfort dans un département limitrophe	-19-
7.5)3. Moyens ariégeois intervenants en groupe dans un département extérieur	-19-
7.5)4. Moyens d'autres départements intervenant dans l'Ariège	-19-
<b>8.) Phase transitoire</b>	
8.1) problématique liée au déploiement	-20-
7.2) Problématique liée à la couverture du département	-20-
7.3) communication avec les moyens aériens	-20-
<b>Annexes :</b>	
<b>A- REPERTOIRE DES CANAUX UTILISABLES PAR LES MOYENS DU SDIS 09</b>	<b>-22-</b>
<b>B- INDICATIFS</b>	<b>-23-</b>
<b>C- ALPHABET PHONETIQUE</b>	<b>-24-</b>
<b>D- COMMUNICATION AVEC LES MOYENS AERIENS</b>	<b>-25-</b>

## 1.) DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

L'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de l'Ariège décrit l'organisation des transmissions dans le département, les supports utilisés et les conditions d'exploitation, dans le cadre du réseau ANTARES

Il constituera une annexe du règlement opérationnel du S.D.I.S. 09.

Au fur et à mesure de la migration vers ANTARES, il s'appliquera à l'ensemble des composantes du service, mais également aux autres organismes ou services concourant aux missions du service et à leurs moyens. Dans ce dernier cas il peut s'agir d'intervenants extérieur au département lorsqu'ils sont appelés en renfort ou transitant par celui-ci.

L'Ordre de Base Départemental des Transmissions en version transitoire (2009) reste valide pour les réseaux existants tant que ceux-ci restent en activité.

## 2.) ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES TRANSMISSIONS

### 2.1) Le commandant des systèmes d'information et de communication : COMSIC

Officier de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition du DDSIS, il est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication de sécurité civile au niveau départemental.

### 2.2) L'officier des systèmes d'information et de communication : OFFSIC

L'officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) est chargé, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication, des services de la sécurité civile, pour le niveau opérationnel départemental.

Lors d'une opération de secours nécessitant la mise en œuvre d'un PC de site, l'OFFSIC est particulièrement chargé de l'organisation des moyens de transmissions (systèmes d'information, OCT,...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par son commandement.

L'OFFSIC assiste le COMSIC dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile.

### 2.3) Le chef de salle CAU/CODIS

Officier ou sous-officier de sapeurs-pompiers, le chef de salle a pour mission, entre autres, d'exploiter les matériels transmissions du CTA et du CODIS, de coordonner l'activité des opérateurs et d'utiliser les matériels informatiques d'alerte.

Il participe à la maintenance de premier niveau.

### 2.4) L'opérateur de coordination opérationnelle

L'opérateur des systèmes d'information et de communication exploite les matériels de transmissions des Postes de Commandement et du CODIS.

Il connaît parfaitement les différents matériels de transmissions, leur mode d'exploitation et les procédures à appliquer. Il doit s'exprimer calmement et correctement sans interprétation personnelle. Il a à sa disposition l'O.B.D.S.I.C., les O.P.T. et les O.C.T. nécessaires à l'établissement des liaisons qui lui sont demandées. Il ne doit en aucun cas divulguer à des tierces personnes les renseignements qu'il pourrait détenir de par l'exercice de ses fonctions. Il participe à la maintenance interne de premier niveau.

### 2.5) Le technicien des systèmes d'information et de communication

Le technicien SIC assure le soutien technique des matériels. Il apporte ses conseils dans le choix des moyens utilisables dans l'établissement des réseaux de transmissions. Il dispose pour l'exercice de ses missions d'un atelier transmission, de conventions et d'accords avec les sociétés compétentes en télécommunication et informatique. Il participe aux formations des opérateurs et chefs de salle à la maintenance interne de premier niveau.

Conformément à la convention avec l'opérateur de l'INPT il participe à un niveau de support technique afin de qualifier la nature des incidents.

### 3.) LES ORDRES DE TRANSMISSION ISSUS DE L'O.B.D.S.I.C.

#### 3.1) Les O.P.T. : ordres particuliers des transmissions

Les **ordres particuliers des transmissions** définissent l'utilisation des réseaux de communication dans le cadre de la préparation d'une opération déterminée ou potentielle.

En cas de besoin ils peuvent constituer des annexes aux dispositions prises dans le cadre du dispositif ORSEC.

Ils sont rédigés par le COMSIC ou un OFFSIC d'après les directives de son supérieur hiérarchique. Dans ce cas l'avis du COMSIC est obligatoire.

Ils ont la même diffusion que le plan ou l'ordre d'opération auquel ils sont annexés et doivent être approuvés dans les mêmes conditions.

#### 3.2) Les O.C.T. : ordres complémentaires des transmissions

Les **ordres complémentaires des transmissions** définissent la mise en œuvre des réseaux de communication pour chaque intervention.

Documents temporaires, ils sont rédigés par

- un OFFSIC dans le cadre d'un PC de site, avec sectorisation en secteurs et sous-secteurs
- l'officier-moyen dans le cadre d'un PC de colonne
- le COS dans les autres cas.

Ces documents évolutifs sont limités à la durée de l'intervention et doivent viser les domaines suivants :

- \* l'organisation de l'intervention,
- \* l'inventaire des moyens sur l'intervention,
- \* la mise en œuvre des réseaux avec :
  - les indicatifs,
  - les canaux d'infrastructure (talkgroup) et tactiques (DIR),
- \* l'annuaire de l'intervention.

Les O.C.T. prennent la forme d'un schéma.

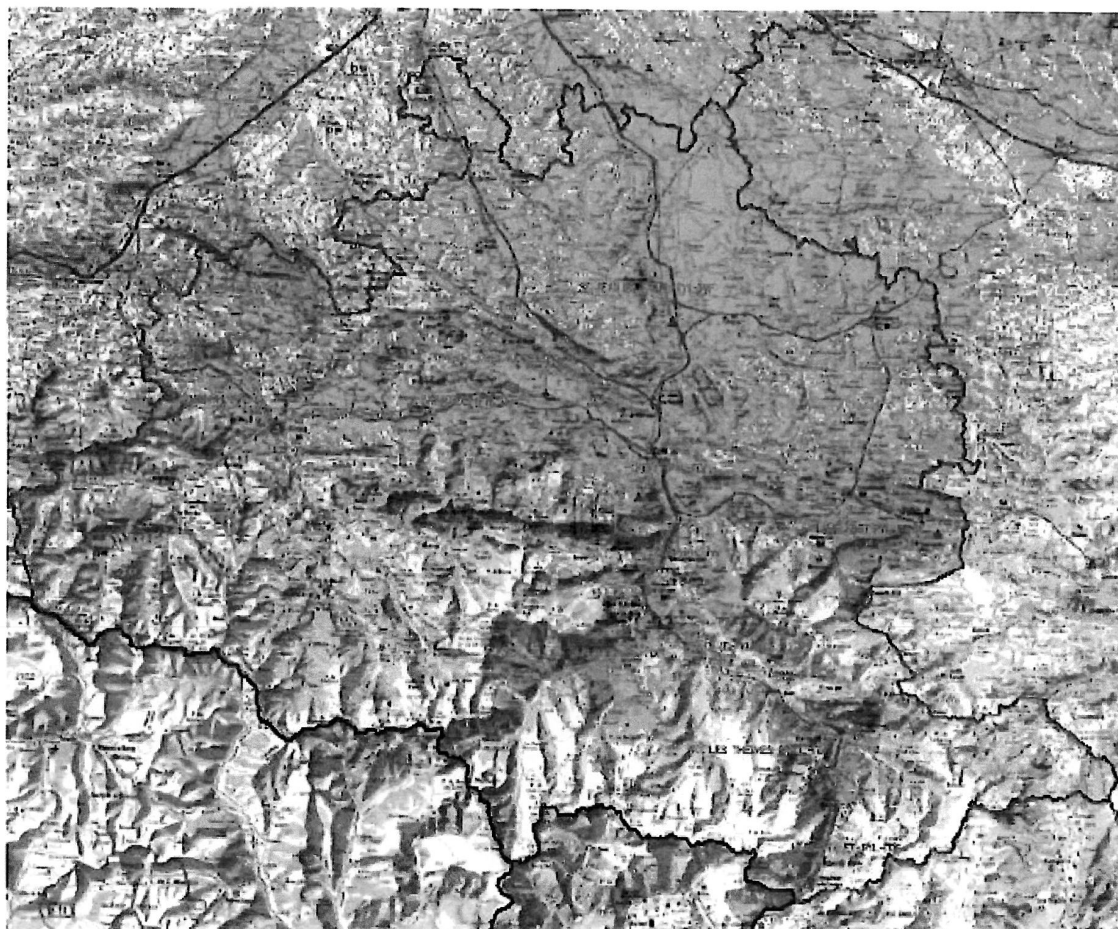
---

#### 4.) DESCRIPTION DE L'INFRASTRUCTURE DEPARTEMENTALE ANTARES

L'infrastructure départementale est composée de :

- 1 commutateur général et 1 commutateur secondaire basés à la préfecture à FOIX qui centralisent et réorientent toutes les communications (sauf tactique).
- 11 relais.

**NB** : la couverture radioélectrique fournie par l'INPT n'est pas complète sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les vallées de montagne. Deux sites sont prévus en extension de réseau courant 2016 (Couserans et Donezan)



## 5.) REPARTITION DES RESEAUX ANTARES

### 5.1) Notion de réseaux et de services

Comme le système actuel, ANTARES est organisé sous forme de réseaux, en fonction des différentes utilisations :

#### **5.1.1) Les réseaux d'infrastructure**

Les **réseaux d'infrastructure** fonctionnent en permanence et permettent des liaisons à distance avec les organes de commandement. Les réseaux d'infrastructure sont classés en deux familles suivant leur zone de fonctionnement : départementale ou nationale :

- a. Les réseaux départementaux comprennent :
  - i. L'OPERATIONNEL
  - ii. Le SSU (secours et soins d'urgence)
  - iii. Le COMMANDEMENT
  - iv. Le SPECIFIQUE
  - v. Tunnel du Puymorens
- b. Les réseaux de portée nationale comprennent :
  - i. L'ACCUEIL
  - ii. La coordination des MOYENS NATIONAUX
  - iii. L'AUTORITE
  - iv. L'INTERCONNEXION « tous services »

#### **5.1.2) Les réseaux en mode direct (ex réseaux tactiques)**

Les **réseaux en mode direct** permettent les liaisons directes entre utilisateurs sur une même intervention, sans utiliser d'infrastructure.

#### **5.1.3) Les services**

Par contre ANTARES permet des services nouveaux indépendamment du réseau utilisé, c'est-à-dire sans que l'utilisateur ait besoin de rechercher un canal particulier pour y avoir accès. Il s'agit des services suivants :

1. L'envoi de **STATUS** (message numérique préformaté correspondant à un texte type)
2. L'**APPEL INDIVIDUEL** permettant à deux utilisateurs de se contacter directement
3. L'**APPEL DE DETRESSE**
4. La **GEOLOCALISATION**

Les notions de réseaux et services sont détaillées dans la suite du présent chapitre.

### 5.2) Réseaux d'infrastructure à vocation départementale

***Dans le réseau ANTARES les réseaux d'infrastructure sont appelés TALKGROUP ou TG. Dans un but de simplification on peut donner comme équivalence au mot TALKGROUP-TG le terme CANAL.***

On ne peut plus parler de fréquence, car celle-ci est choisie de façon aléatoire par le système à chaque communication.

Les canaux du SDIS de l'Ariège sont exploités en réseau dirigé. Tout terminal doit obtenir l'autorisation de la station directrice (CODIS 09) pour intervenir en phonie avec elle, sur le réseau.

Les communications entre engins sur les canaux d'infrastructure sont autorisées exceptionnellement et exclusivement à des fins opérationnelles.

#### **5.2.1) Canal SECOURS ET SOINS D'URGENCE – SSU**

Il couvre la totalité du département.

Il est veillé en permanence par le CENTRE d'APPELS d'URGENCE, il est accessible à tous moments par tous les moyens du SDIS.

Il sert à échanger toutes les informations relatives aux missions de secours à victime, notamment celles qui sont conjointes aux moyens du SDIS et du SAMU.

Son utilisation est complétée par l'envoi de status. (voir chapitre procédure)

#### **5.2.2) Canal OPERATIONNEL**

Il couvre la totalité du département.

Il est veillé en permanence par le CODIS, il est accessible à tous moments par tous les moyens du SDIS.

Il sert à échanger les informations opérationnelles entre les moyens engagés et le CODIS, à l'exception des informations relatives aux missions de secours à victime qui sont échangées sur le canal SSU, et à l'exception des informations échangées par les postes de commandement.

Son utilisation est complétée par l'envoi de status. (voir chapitre procédure)

Un canal opérationnel de dégagement OP2 permet de partager le trafic opérationnel à la demande, soit par type de missions (répartition fonctionnelle) soit géographique.

#### **5.2.3) Canal COMMANDEMENT**

Il couvre la totalité du département. Il est veillé en permanence par le CODIS, il n'est accessible à tous moments qu'au poste de commandement mobile du SDIS.

Il sert à établir des liaisons entre le poste de commandement et le CODIS.

Il est permanent.

#### **5.2.4) Canaux de DEGAGEMENT (SPE)**

Ils couvrent la totalité du département.

Ils servent à établir des liaisons entre les moyens du SDIS sur le terrain. Ils ne sont pas veillés au CODIS.

Leur utilisation est soumise à une demande formulée par le COS au CODIS.

Ils sont accessibles à tous moments par tous les moyens du SDIS.

#### **5.2.5) Canaux tunnel du Puymorens**

Ils ne sont accessibles que sur les relais de l'Hospitalet et de Foix.

Ces canaux sont partagés entre les moyens des SDIS 09 et 66.

Leur utilisation est détaillée dans l'OPT du plan ORSEC Tunnel. Ces canaux peuvent être veillés au CODIS.



### **5.3) Réseaux d'infrastructure de portée nationale :**

#### **5.3.1) Accueil (218)**

Il sert à accueillir les renforts extra-départementaux qui se rendent dans le département du Lot ou le traversent. Il est veillé en permanence par le CODIS.

Il peut également être utilisé lors d'intervention importante, avec mise en place d'un point de transit, pour gérer les déplacements des véhicules et leur accueil par le point de transit, en lieu et place du canal opérationnel. Cette procédure particulière d'utilisation du canal accueil pourra intervenir sur décision du CODIS, qui sera chargé d'en informer les véhicules concernés, dès leur départ si le point de transit est activé, ou en cours de route lorsque le point de transit sera activé.

#### **5.3.2) Moyens Nationaux (213)**

Il est utilisé par les moyens d'Etat de la sécurité civile, tels que les UISC ou les équipes du déminage, pour leurs liaisons internes et pour communiquer avec les CODIS de leurs départements de destination ou de transit.

Il est veillé en permanence par le CODIS.

#### **5.3.3) Autorité (210) cf protocole d'interopérabilité.**

Objet : Il vise à la coordination des commandements des forces de sécurité et à la communication d'informations entre elles.

Activation : Il est activé par le préfet ou son représentant.

Mode de communication : réseau libre.

Organisations radio concernées : Acropol, Antares, corail NG

Mise en œuvre : le représentant du SDSIC provoque l'ouverture de ce réseau et en assure la gestion d'ensemble en liaison avec les centres de coordination départementaux de chaque force concernée. L'autorité préfectorale ainsi que les chefs de service départementaux de sécurité sont avertis par tous les moyens à disposition de la mise en œuvre effective de ce schéma de communication. Les différents responsables se portent immédiatement sur ce réseau. Seule l'autorité préfectorale est apte à autoriser la fermeture de ce réseau. Le représentant du SDSIC est informé par l'autorité préfectorale de la fin des échanges et fait part à chaque centre de coordination de la fermeture du réseau « autorité ».

Ce canal n'est pas veillé au CODIS mais uniquement par le DDSIS.

#### **5.3.4) Interconnexion tous services (212) aussi appelée Interopérabilité tous services**

Objet : ouvert à la demande du préfet ou de l'un des services de sécurité, ce réseau répond à un besoin ponctuel de coordination de niveau départemental, entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs et les moyens opérationnels de ces services.

Activation : le préfet ou son représentant ou un autre service de sécurité

Mode de communication : réseau libre puis dirigé par le COD, le cas échéant, dès son activation

Organisations radio concernées : Acropol, corail NG, Antares

Mise en œuvre : le représentant du SDSIC provoque l'ouverture de ce réseau et en assure la gestion d'ensemble en liaison avec les centres de coordination départementaux de chaque force concernée. L'autorité préfectorale et les centres de coordination départementaux sont avertis par tous les moyens à disposition de la mise en œuvre effective de ce schéma de communication.

Le représentant du SDSIC est informé par l'autorité préfectorale de la fin des échanges et fait part à

chaque centre de coordination de la fermeture du réseau et les charge d'en informer en tant que de besoin, l'ensemble de leurs responsables et unités.

Le réseau « interopérabilité tous services », natif sur les réseaux Acropol, Antares et corail NG, pourra être étendu au réseau Rubis pour en parfaire l'exploitation par les personnels de la gendarmerie nationale. Le CORG mettra en œuvre les dispositifs techniques liés à l'emploi d'une valise DESC et des BER dont la fonction consiste à assurer le pontage entre les réseaux INPT et Rubis. Tous les moyens du SDIS peuvent accéder à ce réseau.

Sur les portatifs il est appelé « TS SERV - 212 » pour talkgroup d'interconnexion.

### **5.3.5) Gestionnaire de voie radio de transit (GVR-t)**

Une connexion sur un GVR de Transit est en projet. Ce raccordement permettrait de communiquer avec les moyens du SDIS09 et les moyens extérieurs qui viendraient en renfort sur un canal dédié de portée zonale.

## **5.4) Les SERVICES**

### **5.4.1) Appel de détresse (bouton de détresse)**

L'appel de détresse est obtenu en appuyant de manière prolongée sur la touche prévue à cet effet.



Ce mode de communication ne doit être utilisé que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Danger sérieux
- Impossibilité de rendre compte de la détresse par les réseaux habituels (infrastructure vers le CODIS, ou tactique vers le supérieur dans l'organisation sectorisée)

Lors de son établissement, il met en relation directe l'utilisateur et le CODIS ou, dans une zone non couverte par un relais, un autre utilisateur en mode direct (tous les moyens des services présents sous la zone de couverture : pompiers, police,...). Dans tous les cas où cette touche a été actionnée l'utilisateur ne doit pas éteindre le poste par la suite. En cas d'erreur de manipulation, l'utilisateur informera le CODIS09 de son « erreur ».

### **5.4.2) Les STATUS**

Les STATUS sont des messages numériques préformatés correspondants à des textes établis à l'avance. La sélection d'un STATUS à envoyer s'effectue soit à partir d'un menu déroulant, soit en utilisant des numéros de raccourci pour les 9 plus usuels. Leur transmission utilise un canal dédié qui est automatiquement sélectionné lors de la validation de l'envoi.

Les STATUS sont tous adressés au CODIS qui renvoie un accusé de réception automatiquement. Le système informatique du CODIS traite automatiquement les informations de certains STATUS. Par exemple le STATUS d'arrivée sur les lieux permet d'horodater cet événement dans l'historique et entraîne le changement d'état correspondant sur le synoptique.

L'utilisation de STATUS présente plusieurs avantages par rapport aux transmissions phoniques actuellement utilisées :

- Temps d'utilisation du réseau très réduit
- Gain de temps par les moyens sur le terrain
- Gain de temps par le CODIS
- Fiabilité et suivi des informations transmises par STATUS.

L'utilisation pratique des STATUS est obligatoire dans certaines situations opérationnelles. La liste exhaustive des status obligatoires est définie au chapitre 6.3).

#### **5.4.3) L'appel INDIVIDUEL**

Cette possibilité correspond à une communication téléphonique en alternat. Bien que la fonctionnalité existe, l'appel individuel n'est à utiliser qu'exceptionnellement car elle est très consommatrice en ressource radio. Il permet de joindre un poste directement en composant son numéro RFGI.

Tous les postes sont autorisés à appeler le CODIS 09 (programmé dans le répertoire) et tous les postes peuvent décrocher un appel. Leur usage doit être limité aux besoins opérationnels entre un intervenant et un CODIS pour échanger un message contenant des informations confidentielles.

#### **5.4.4) La GEOLOCALISATION**

Chaque équipement de véhicule est doté d'un récepteur GPS. Les données de géolocalisation des véhicules sont régulièrement et automatiquement transmises au CODIS. La position des véhicules en intervention s'affiche en permanence sur le système d'information géographique.

Le service de géolocalisation apporte les avantages suivants :

- Localisation automatique d'un véhicule en difficulté
- Aide au guidage radio des véhicules vers les lieux d'intervention
- Recherche des véhicules disponibles en transit en cas de sollicitation opérationnelle
- Anticipation sur les délais d'arrivée sur les lieux en cas de montée en puissance.

NB : l'utilisation par le CODIS des données de géolocalisation est limitée aux stricts besoins opérationnels. Seuls les véhicules engagés en intervention seront visibles au niveau du CODIS. Les personnels du CODIS sont soumis au secret professionnels.

### **5.5) Les réseaux en mode DIRECT ou mode DIR (ex réseaux tactiques)**

#### **5.5.1) Généralités**

Ce mode est l'équivalent des réseaux tactiques analogiques. L'appellation officielle « ANTARES » des canaux tactiques est « *Dir-numéro* ».

La transmission hors réseau en mode DIR est une transmission numérique assurée en alternat sur une fréquence simplex.

Le SDIS 09 dispose de 5 canaux DIR (groupe 4.1) utilisables dans les conditions suivantes :

- Entre PC et chefs de secteurs (niveau 1) : [Dir-602]
- Entre chefs de secteurs et chefs d'agrès :
  - [Dir-614]
  - [Dir-633]
  - [Dir-654]
  - [DIR-673]

Ces DIR sont à utiliser pour toute intervention, avec l'autorisation préalable du CODIS (celui-ci est garant de l'affectation de canaux sur le département).

Ainsi, de façon à éviter les changements de canaux en cas de montée en puissance, le premier canal mis en place sur une intervention doit être la [Dir-614].

Tout besoin de canaux DIR supplémentaires fera l'objet d'une demande au CODIS qui pourra affecter tout ou partie des canaux suivants en respectant l'ordre du tableau ci-dessous

	Niveau 1 ou 2	Niveau 3 ou 4	Niveau 3 ou 4	Niveau 3 ou 4	Niveau 3 ou 4
Groupe 4.2	[Dir-612]	[Dir-604]	[Dir-623]	[Dir-644]	[Dir-663]
Groupe 4.3	[Dir-622]	[Dir-613]	[Dir-634]	[Dir-653]	[Dir-674]
Groupe 4.4	[Dir-632]	[Dir-603]	[Dir-624]	[Dir-643]	[Dir-664]

Le CODIS informera le COZ en cas d'utilisation des DIR des groupes 4.3 et 4.4.

#### **5.5.2) Cas particulier des canaux tactiques AIR-SOL :**

ANTARES dispose de deux canaux DIR pour les liaisons entre les moyens au sol et les moyens aériens de la sécurité civile :

- Un canal d'infrastructure pour la liaison CODIS/moyens aérien [Dir-609]
- et un canal dit de terrain - air/sol [Dir-619].

Le SDIS09 ne dispose pas d'infrastructure sur la liaison CODIS/moyens aériens qui s'effectuera sur la RIS (80 MHz).

Actuellement seuls les hélicoptères de la sécurité civile (Dragon) et des SAMU sont équipés de matériels pour utiliser ces fréquences.

Les avions de la sécurité civile (Canadairs, Trackers, Dash et Beech) ne sont pas équipés de matériel ANTARES. Les liaisons avec ces moyens doivent s'effectuer sur les canaux tactiques analogiques, de la manière suivante :

- Un canal d'infrastructure (RIS) pour la liaison CODIS/moyens aérien : tactique 27
- et des canaux dit de terrain - air/sol : tactique 18, 23 ou 35.

#### **5.5.3) Cas particulier du canal direct interservices [DIR-90] :**

Un canal commun à toutes les organisations (Police, Gendarmerie, SAMU, Préfecture...) permet d'établir une liaison DIR, il s'agit du canal 90 [Dir 90]. Son utilisation se fera sur autorisation du CODIS.

#### **5.5.4) Cas particulier des moyens en transit hors de leur département d'origine :**

Ces moyens, y compris ceux de l'Ariège lorsqu'ils partent en renfort peuvent utiliser entre eux, pendant leur déplacement les canaux [Dir-675] ou [Dir-685] pour ne pas gêner les moyens des départements qu'ils traversent.

## 6) RESEAUX ANALOGIQUES

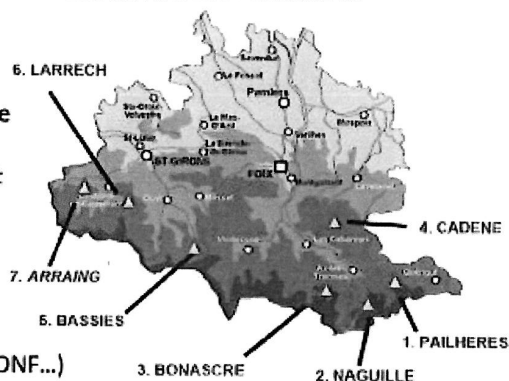
### 6.1) Réseau CIME

La couverture du réseau ANTARES étant limitée et non satisfaisante en zone de montagne, le SDIS09 a choisi de déployer un réseau radio analogique VHF 150 MHz pour assurer une communication dans la majeure partie du département.

Ce réseau, partagé avec le SAMU, a été baptisé CIME (Communication Interservices en zone de MontagnE).

#### 6.1.1) Infrastructure CIME

L'infrastructure CIME repose sur 7 relais, ayant tous le même couple de fréquences – couple mis à disposition par la DGSCGC – s'ouvre à l'aide d'une salve de tonalités au format ZVEI 1. Ces relais sont secourus en énergie.



Le réseau CIME a été ouvert, dans le cadre de l'alerte des secours uniquement, à des partenaires professionnels de la montagne sous forme de conventions (stations de ski, EDF, ONF...)

#### 6.1.2) canaux tactiques associés

Trois canaux tactiques (simplex) sont associés au réseau CIME :

[TACT SMO] : tactique VHF 170 MHz de travail

[TAC SMO2] : tactique VHF 170 MHz de dégagement

[MONO CIME] : tactique VHF de travail permettant une veille des communications sur l'infrastructure CIME.

Ces canaux sont d'usage libre laissés à l'appréciation du COS, en privilégiant l'ordre de priorité cité ci-dessus.

#### 6.1.3) Canal [Interco]

Une tactique VHF 170 MHz d'intercommunication avec les services partenaires – Gendarmerie, Sécurité Civile – est disponible sur l'ensemble des portatifs CIME.

Ce canal est disponible notamment dans les hélicoptères CHOUCAS 09 et DRAGON 66.

### 6.2) Tactiques UHF 400 MHz

Le SDIS09 dispose de 2 canaux UHF tactique utilisés uniquement en portatif pour des besoins de communications internes aux engins, particulièrement dans les locaux confinés (parkings, caves, tunnels).

Ils sont d'usage libre, laissé à l'appréciation du chef d'agrès de l'engin incendie.

### 7.1) Utilisation des matériels

Les moyens du SDIS de l'Ariège sont dotés soit :

- d'un poste de type « mobile » (BER pour « boîtier-émetteur-récepteur » suivant l'appellation ANTARES) pour les engins primo intervenants (VSAV, FPT, CCF)
- d'un adaptateur fixé dans le véhicule (BIV pour « boîtier-interface-véhicule » suivant la terminologie ANTARES) servant à recevoir un portatif de type TPH 700.

Tous les portatifs des CIS sont banalisés, c'est-à-dire que n'importe quel portatif peut être utilisé avec l'adaptateur du véhicule.

Lors de chaque départ de véhicule (intervention, manœuvre, déplacement administratif....) le chef d'agrès doit **IMPERATIVEMENT** allumer son moyen de radiocommunication et dans le cas d'un adaptateur véhicule, se munir d'un portatif au local alerte. Le portatif doit **IMPERATIVEMENT** être mis en place dans l'adaptateur, pour être associé au véhicule et identifié correctement au niveau du CODIS.

Lorsque le portatif est placé dans l'adaptateur, l'appareil utilise l'alimentation électrique du véhicule et l'antenne fixée sur le véhicule, il possède alors les mêmes qualités techniques qu'un poste mobile en termes de qualité de réception et de puissance d'émission (10 W).

Lorsque le portatif est utilisé hors de l'adaptateur, ses qualités d'émission et de réception sont beaucoup plus faibles (2W). L'utilisateur doit donc **IMPERATIVEMENT** vérifier le niveau de réception en mode portatif. Cette vérification doit être effectuée une première fois dès que le portatif est sorti du véhicule, puis régulièrement lorsque l'utilisateur se déplace. En cas de perte du réseau en mode portatif, le portatif devra être remis en place dans l'adaptateur.

### 7.2) Rôle du CODIS

Suivant le principe des réseaux dirigés, le CODIS est destinataire de tous les messages (hors réseaux DIR et talkgroup SPE ). Même en cas de demande de parole par le STATUS approprié, le demandeur doit attendre que le CODIS l'invite à parler. (voir chapitre 7.3.5)

Le CODIS est le seul destinataire des messages sur les réseaux opérationnels, commandement et dégagement. Les messages sur le réseau SSU sont transmis au SAMU mais veillés par le CODIS.

Le CODIS veille en sa qualité de station directrice, au bon écoulement des communications radio. Il fait respecter la procédure réglementaire et dans ce cadre il est le garant de la discipline sur le réseau.

Le CODIS doit être en permanence à l'écoute des réseaux suivants :

- Commandement
- Opérationnel
- SSU
- Accueil

Les autres canaux sont disponibles et prêts à être utilisés :

- Opérationnel 2
- Moyens nationaux
- Interconnexion tous services

Le CODIS doit être en mesure de répondre aux appels individuels qui lui sont adressés

Ses personnels doivent connaître parfaitement les différents matériels de transmissions, leur mode d'exploitation, les procédures à appliquer, les modes secours ainsi que les dépannages dits de premier niveau.

Le CODIS doit répondre à un appel de détresse via une conférence de crise, dès qu'un appel de détresse est émis sur le réseau par un terminal sapeur-pompier.

Le CODIS veille à l'utilisation des status préférentiellement à la phonie dans les cas prévus par le présent document.

Le CODIS ne doit pas veiller les réseaux DIR mais il doit en gérer l'utilisation :

- Il attribue les canaux DIR : 602 – 633 – 654 – 673 puis ceux des groupes suivants ce qui lui permet d'éviter les interférences de réseaux DIR sur plusieurs interventions proches l'une de l'autre.
- Il informe le COZ de l'utilisation de canaux DIR au-delà du groupe de canaux DIR 4.2

### **7.3) Consignes Opérationnelles**

#### **7.3.1.) Départ en intervention**

Mise en marche du terminal radio

Réglage du canal

Mise en place du portatif dans l'adaptateur du véhicule si besoin

Dès que l'engin sort du CIS, envoi du « STATUS N° 1 – PARTI » à partir de la face avant du terminal

Si besoin, message phonique au CODIS pour apporter ou demander des informations complémentaires.

#### **7.3.2.) Arrivée sur les lieux**

Envoi du « STATUS N°2 – SUR LES LIEUX »

#### **7.3.3.) Messages d'ambiance et de renseignement**

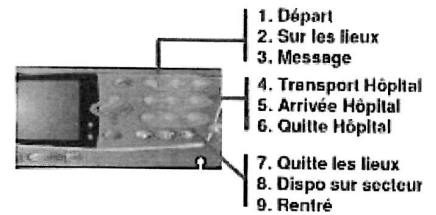
Vérification du canal (et de la présence du réseau)

Demande de parole au CODIS en phonie : CODIS 09 de INDICATIF

Puis message de renseignement

#### **7.3.4.) Messages particuliers transmis OBLIGATOIREMENT sous forme de STATUS**

- **Transport vers un établissement hospitalier : « STATUS N°4 - TRANSPORT HOPITAL »**  
Ce message peut être complété par un message phonique pour préciser le nom de l'établissement, le nombre de victimes, la médicalisation ou para-médicalisation, uniquement dans le cas où ces éléments n'ont pas été communiqués lors de messages de renseignements précédents.
- **Arrivée à l'établissement hospitalier : « STATUS N° 5 - ARRIVEE HOPITAL »**
- **Départ de l'établissement hospitalier « STATUS N° 6 – QUITTE HOPITAL »**
- **Retour d'intervention avec véhicule disponible sur son secteur de premier appel : « STATUS N° 8 - DISPONIBLE SECTEUR »**
- **Retour au centre de secours, avant de remiser l'engin : « STATUS N° 9 - RENTRE »**



En cas d'indisponibilité du service de status, les changements d'états seront passés en phonie.

#### **7.3.5.) Demandes de parole**

- **Demande de parole classique : la demande s'effectue en phonie, sur le canal normalement affecté au type d'intervention : SSU ou OPERATIONNEL ou COMMANDEMENT**
- **Demande de parole urgente par STAUS**  
Dans les deux cas précédents, la demande de parole en phonie peut être accompagnée du terme de procédure URGENT-URGENT-URGENT.  
En cas d'absence de réponse à une telle demande, il est possible d'utiliser un STATUS particulier « STATUS N° 3 –MESSAGE URGENT »

Dès réception de ce STATUS, le CODIS doit contacter en phonie, et sans délai la station qui a adressé le STATUS.



## 7.4) Procédure

### 7.4.1) Consignes d'exploitation

Tout émetteur doit s'assurer avant de parler qu'il est sur le bon réseau et qu'aucune communication n'est en cours.

Les communications se font à l'alternat en respectant un temps d'attente entre l'appui sur la pédale d'alternat et la prise de parole afin de permettre au système d'établir la communication. Dans ce sens un voyant de couleur rouge sur le poste vous invite à parler.

La transmission ne doit pas être trop rapide; les mots doivent être prononcés distinctement et détachés, près du microphone, sans élever la voix.

Les messages doivent être concis mais comporter tous les éléments nécessaires. Il est conseillé de rédiger son message auparavant.

Il convient de marquer des pauses lors du passage de message afin qu'une communication prioritaire puisse s'intercaler.

Pour une meilleure qualité de transmission, l'utilisateur doit :

- Rechercher autant que possible un emplacement dégagé ; un déplacement de quelques mètres peut souvent améliorer sensiblement la réception ou l'émission.
- Éviter de stationner sous des lignes électriques.
- Éviter de transmettre dans le bruit (ex.: couper le deux tons au moment de la transmission).

Pour protéger l'intégrité du matériel l'utilisateur doit :

- Utiliser les housses de protection.
- Ne pas manipuler les portatifs par l'antenne.

### 7.4.2) Essais radio

Lors des changements de canaux, en tactique ou en talkgroup, il est conseillé d'effectuer des essais radio, non seulement pour vérifier la réception, mais aussi afin de s'assurer que son interlocuteur est sur le même canal.

Les termes utilisés pour un essai sont :

- « Est –ce que vous me recevez ? –parlez »
- et « Oui, je vous reçois ».

L'évaluation de la qualité d'un message se fait selon 2 critères :

- sa force : FORT ou FAIBLE
- sa lisibilité : CLAIR ou BROUILLE

### 7.4.3) Termes de procédure (sans changement avec la procédure précédente)

TERME	SIGNIFICATION	OBSERVATIONS
ICI ou DE	L'autorité origine de ce message est indiquée par la désignation qui suit immédiatement	Ex: « CODIS 09 DE vsav XX »
PARLEZ	Ceci est la fin de ma transmission pour vous. J'attends votre réaction	
ATTENDEZ	Attendez. J'interromps ma transmission pendant quelques secondes	L'autre interlocuteur doit rester à l'écoute
JE CORRIGE	Une erreur a été commise dans cette transmission. Ce qui suit est la version corrigée	Ce terme doit être immédiatement suivi du dernier mot transmis correctement, lui-même suivi du premier mot de correction
COLLATIONNEZ	Répétez-moi cette transmission en entier exactement comme vous l'avez reçue	Voir aussi REPETEZ
JE COLLATIONNE	Ce qui suit est la lecture intégrale de ce que vous venez de me transmettre	Le collationnement peut être fait automatiquement ou sur demande
REPETEZ	Répétez ...	Doit être suivi d'un élément d'identification qui permet de répéter la partie indiquée
JE REPETE	Je répète la transmission ou la partie indiquée	
REPETEZ AVANT	La partie du message à laquelle je me réfère est tout ce qui précède	
REPETEZ APRES	La partie du message à laquelle je me réfère est tout ce qui suit	
REPETEZ DE... JUSQU'A... J'EPELLE	Répétez-moi la partie du message indiquée exactement comme vous l'avez reçue J'épelle phonétiquement le mot qui précède. Le mot doit être répété à la fin de l'épellation	
JE DECOMPOSE	Je décompose le nombre qui précède. Le nombre doit être répété à la fin de la décomposition.	
SILENCE RADIO	Cessez toute transmission immédiatement	Le silence doit être observé jusqu'à l'ordre SILENCE SUSPENDU
SILENCE RADIO SUSPENDU	Silence suspendu	Le silence ne peut être suspendu que par la station qui l'a imposé ou par une autorité plus élevée
RECU	J'ai bien reçu votre dernière transmission. Notre communication est terminée	
TERMINE	Ceci est la fin de ma transmission pour vous. Je n'attends et ne vous demande aucune réponse pour cette transmission	Ne veut pas dire qu'il n'y aura pas d'autres transmissions pour la même opération
URGENT URGENT URGENT	Degré d'urgence	Demande d'appel prioritaire ou emploi de la touche prévue à cet effet

## **7.5) Cas des interventions hors de son département d'origine**

### **7.5.1.) Moyens ariégeois intervenant seul dans un département limitrophe**

- L'engin traite son départ comme une intervention classique : « STATUS N° 1 – PARTI »
- L'engin annonce son arrivée sur les lieux au CODIS du département de destination, en phonie, en utilisant le canal OPE du département de destination (après avoir changé de RB) ou l'appel individuel
- L'engin passe les messages de renseignement au CODIS du département de destination, en phonie soit sur le canal OPE soit en utilisant le service APPEL INDIVIDUEL
- Lors de son retour dans l'Ariège, l'engin doit revenir sur le réseau de base de l'Ariège
- L'engin annonce son retour en utilisant les STATUS « DISPONIBLE SUR SECTEUR (8) » puis « RENTRE (9) ».

### **7.5.2.) Moyens ariégeois intervenant en renfort dans un département limitrophe**

- La procédure de départ et d'arrivée sur les lieux est la même qu'au chapitre précédent.
- Le chef d'agrès entre en contact avec le COS et définit les modalités de communication sur l'intervention en mode [Dir].
- Les modalités de retour d'intervention sont les mêmes qu'au chapitre précédent.

### **7.5.3.) Moyens ariégeois intervenant en groupe dans un département limitrophe**

- Dans ce cas le chef de groupe assure la totalité des liaisons avec le CODIS du département de destination.
- Les liaisons entre le chef de groupe et les chefs d'agrès du groupe s'effectuent en mode DIR.

### **7.5.4.) Moyens d'autres départements intervenants dans l'Ariège**

- Si les moyens sont équipés ANTARES, ils contactent le CODIS 09, en phonie, en utilisant le service APPEL INDIVIDUEL, le canal OPE pour des engins isolés (départements limitrophes) ou le canal ACCUEIL 218 pour des renforts éloignés.
- A l'arrivée sur les lieux ils sont, si besoin, intégrés dans le dispositif et utilisent le mode DIR.

## 8.) PHASE TRANSITOIRE

### 8.1°) Problématique liée au déploiement

L'équipement « 80 MHz » ne sera pas conservé sur les véhicules lors de leur équipement en matériel ANTARES hormis certains CCF.

Pendant la période de déploiement tous les véhicules auront accès au CODIS sur l'un ou l'autre des réseaux « 80 MHz » ou « ANTARES ».

Les deux réseaux ne seront pas aboutés au niveau du CODIS.

Deux véhicules se rendant sur la même intervention ne pourront s'entendre que s'ils sont équipés de la même manière.

Si des véhicules équipés « ANTARES » et des véhicules équipés « 80 MHz » se rendant sur la même intervention veulent échanger des informations, ils devront obligatoirement s'adresser au CODIS qui relayera les informations.

Une fois sur les lieux de l'intervention les communications entre agrès s'effectueront à la voix ou sur un réseau tactique, en « 80 MHz » ou avec « ANTARES », suivant les matériels disponibles.

Le réseau CIME permet de communiquer en zone de montagne avec le CODIS mais n'est pas disponible pour tous les centres de secours.

### 8.2°) Problématique liée à la couverture du département

En cas d'intervention importante un point de transit facilement identifiable sera choisi, à partir duquel les engins équipés « ANTARES » seront engagés opérationnellement après qu'il leur ait été affectée une liaison tactique avec un chef de secteur ou un poste de commandement.

Si un véhicule veut joindre le CODIS à partir d'une zone blanche, en mode dégradé, il devra :

- Utiliser un GSM si l'un des membres de l'équipage en dispose, à titre personnel, et si le réseau le permet
- Se déplacer vers un point haut pour tenter d'accéder au réseau ANTARES
- Se déplacer vers une habitation pour utiliser un téléphone fixe.

### 8.3°) Communication avec les moyens aériens

Les capacités techniques de communication avec les moyens aériens étant diverses et évolutives, le tableau joint en annexe D présente les canaux préférentiels et utilisables pour chaque vecteur.

# ANNEXES

## A ) Répertoire des canaux utilisables par les moyens du SDIS 09

Libellé	Appellation officielle et usage
<b>269 – OP 1</b>	<b>Canal ops départemental</b>
<b>270 – SSU</b>	<b>Bilan VSAV à destination du SAMU09</b>
<b>271 - CDT</b>	<b>Liaison PCC - CODIS</b>
<b>273 – OP 2</b>	<b>TG ops dégagement</b>
<b>274 – SPE1</b>	<b>TG usage spécifique</b>
<b>275 – SPE2</b>	<b>TG usage spécifique</b>
<b>220 – PUYM1</b>	<b>Dédié tunnel Puymorens</b>
<b>282 – PUYM2</b>	<b>Dédié tunnel Puymorens</b>
<b>210 - AUTORITE</b>	<b>liaison Préfecture par le DDSIS (Conf 100)</b>
<b>212 - ITS</b>	<b>Tous services (CONF 102)</b>
<b>218 - ACC</b>	<b>Accueil moyens en renfort</b>
<b>213 – MOY NAT</b>	<b>UIISC - ESOL</b>
<b>Dir 90</b>	<b>Tactique interservices</b>
<b>Dir 619</b>	<b>Tactique (mode direct) AIR-SOL / Liaisons de terrain avec les hélicoptères de la Sécurité-Civile et SAMU</b>
<b>Dir 675</b>	<b>Tactique (mode direct) de niveau 1 / Liaisons entre moyens du SDIS09 en transit hors département</b>
<b>Dir 685</b>	<b>Tactique (mode direct) de niveau 1 / Liaisons entre moyens du SDIS09 en transit hors département</b>

### Tactiques terrain

	Niveau 1 ou 2	Niveau 3 ou 4	Niveau 3 ou 4	Niveau 3 ou 4	Niveau 3 ou 4
<b>Affectation SDIS 09</b>					
Groupe 4.1	[Dir-602]	[Dir-614]*	[Dir-633]	[Dir-654]	[Dir-673]
Groupe 4.2	[Dir-612]	[Dir-604]	[Dir-623]	[Dir-644]	[Dir-663]
<b>A DEMANDER AU COZ</b>					
Groupe 4.3	[Dir-622]	[Dir-613]	[Dir-634]	[Dir-653]	[Dir-674]
Groupe 4.4	[Dir-632]	[Dir-603]	[Dir-624]	[Dir-643]	[Dir-664]

\* : DIR 614 d'usage libre

## B ) INDICATIFS

### Indicatifs usuels en clair

INDICATIF	COMPLEMENT	FONCTION OU MOYEN	EXEMPLE
<b>CODIS</b>	n° département	CODIS	CODIS 09
<b>CIS</b>	nom du centre	Centre d'incendie et de secours	CIS Mazerès CIS Ax
<b>Sigle véhicule</b>	nom du CIS ou de la spécialité	Véhicule	VSAV 1 Auzat VL TRANS – VL SMO
<b>Grade de l'officier</b>	Nom de l'officier	Officier (sans fonction particulière)	Ltn VIGNE
<b>Chef de site</b>		Chef de site	
<b>Chef de colonne</b>		Chef de colonne	
<b>Chef de groupe</b>	Nom du centre	Chef de groupe	Chef de groupe Pamiers
<b>COS</b>	Commune du lieu d'intervention	Commandant des opérations de secours	COS Lavelanet
<b>PCC ou PCS</b>	Commune du lieu d'intervention	Poste de commandement (Colonne ou site)	PCC l'Hospitalet
<b>Point de transit</b>	Commune du lieu d'intervention	Point de transit	Point de transit Labastide

### Indicatifs d'autorité

INDICATIF	COMPLEMENT	AUTORITE - FONCTION OU MOYEN
<b>ARAMIS</b>	Nom de la ville (préfecture)	Préfet de département
<b>PORTHOS</b>	N° département	Directeur de Cabinet
<b>BAZIN</b>	Nom de la ville	Sous préfet
<b>ARIEL</b>	n° département	Chef du SIDPC
<b>BENGALE Investigation</b>	n° appareil	Avion de liaison et de reconnaissance
<b>DRAGON</b>	n° département n° d'ordre	Hélicoptère de la sécurité civile
<b>GARETH</b>	Nom du groupement	Chef d'un groupement
<b>HERACLES</b>	N° département	Médecin chef SAMU
<b>HIPPOCRATE</b>	n° département	Médecin chef du SDIS
<b>CHOUCAS</b>	n° département	Hélicoptère de la Gendarmerie EC145
<b>LANCELOT</b>	n° département	DD SIS
<b>MERLIN</b>	nom du centre	Chef de C.I.S.
<b>MILAN</b>	n° appareil	Bombardier d'eau DASH
<b>PELICAN</b>	n° appareil	Canadair bombardier d'eau
<b>ROSSINI</b>	n° département	Equipe de déminage de la Sécurité Civile
<b>TRACKER</b>	n° appareil	Tracker bombardier d'eau

### **C ) ALPHABET PHONETIQUE (sans changement avec la procédure actuelle)**

ALFA BRAVO CHARLIE DELTA ECHO FOX-TROT GOLF HOTEL INDIA JULIETTE KILO LIMA  
MIKE NOVEMBER OSCAR PAPA QUÉBEC SIERRA TANGO UNIFORM VICTOR WHISKEY X-Ray  
YANKEE ZOULOU ROMÉO

Exemple : XERES, j'épelle X comme X-RAY – ECHO – ROMÉO – ECHO – SIERRA

- 0 zéro comme rien
- 1 un tout seul
- 2 un et un
- 3 deux et un
- 4 deux fois deux
- 5 trois et deux
- 6 deux fois trois
- 7 quatre et trois
- 8 deux fois quatre
- 9 cinq et quatre

Exemple : 9 Kilomètres :- je décompose cinq et quatre kilomètres ;

Kilomètre 136 :- je décompose un tout seul, trois : deux et un, six : deux fois trois.







PREFECTURE DE L'ARIEGE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'ARIEGE

**Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude  
opérationnelle du Groupe de Secours en  
Montagne des Sapeurs-Pompiers au titre de  
l'année 2018**

.....

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1424-2 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 741-2 ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la Cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers volontaires et professionnels ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu** la Circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au Secours en Montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Secours en Montagne ;
- Vu** l'arrêté en date du 31 octobre 2017 portant approbation de la liste d'aptitude opérationnelle du Groupe Secours Montagne ;
- Vu** la proposition du Conseiller Technique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude opérationnelle du Groupe de Secours en Montagne des Sapeurs-Pompiers (**GSMSP**) au titre de l'année 2018. Conformément au Guide National de Référence, le champ d'application des opérations relevant du domaine du secours en montagne recouvre le champ géographique d'application de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

d'Intervention en Milieu Périlleux » (GRIMP) et s'étend sur les zones de montagne, enneigées ou glacées.

### Article 2

Le Sergent-chef Jean-Christian HUERTAS est nommé Conseiller Technique Départemental du Groupe de Secours en Montagne Sapeurs-Pompiers. Le Sapeur Cédric PEYRE est nommé Conseiller Technique Adjoint. Le Lieutenant Xavier STINGLHAMBER est nommé Conseiller Technique Adjoint ;

### Article 3

Les sapeurs-pompiers titulaires d'une unité de valeur SMO 2 ou 3 (Secours en montagne) ou IMP 2 ou 3 (GRIMP) et ayant satisfait aux activités de maintien des acquis, sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2018 sur les emplois suivants :

Grade	Nom Prénom	Affectation	Emploi	Fonctions
SCH	HUERTAS J-Christian	Saint-Girons	Chef d'unité Secours en Montagne	Conseiller Technique Départemental
SAP	PEYRE Cédric	Direction	Chef d'unité Secours en Montagne	Conseiller Technique Adjoint, Maître-chien d'avalanche; Pisteur Secouriste, Artificier,
LTN	STINGLHAMBER Xavier	Foix	Chef d'unité Secours en Montagne	Conseiller Technique Adjoint, Conseiller Technique Départemental Cynotechnique (adjoint zonal), Directeur Technique Formation Nationale Maîtres Chien d'Avalanche et moniteurs ANENA, Pisteur Secouriste, Artificier, Observateur nivo météo,
LTN	PENOT Sébastien	Saint-Girons	Chef d'unité Secours en Montagne	
EXP	TALIEU Frédéric	Direction	Expert	Guide de Haute Montagne
SAP	TRIOLET Laurent	Direction	Équipier Secours en Montagne	Chef d'unité GRIMP
CCH	LANAU David	Direction	Équipier Secours en Montagne	
SCH	BOULBET Xavier	Foix	Équipier Secours en Montagne	
SGT	PINET Romain	Saint-Girons	Équipier Secours en Montagne	Maître-chien d'avalanche
SCH	PARENTI Mathieu	Saint-Girons	Équipier Secours en Montagne	

<b>Grade</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Emploi</b>	<b>Fonctions</b>
SAP	MOLE Julien	Castillon	Équipier Secours en Montagne	
SGT	ANGLADA Koris	Pamiers	Équipier GRIMP	
SAP	PEREZ Aurélien	Saint-Girons	Équipier GRIMP	
SCH	MONGENIE J-Jacques	Tarascon	Équipier GRIMP	
SGT	RICCI Jérôme	Auzat	Équipier GRIMP	

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **19 MARS 2018**

Marie LAJUS 





PREFECTURE DE L'ARIEGE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'ARIEGE

**Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude  
opérationnelle des personnels spécialisés  
"Prévention" au titre de l'année 2018**

.....

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l' article L 1424-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant approbation de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés Prévention;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Le présent arrêté fixe la liste d'aptitude des agents chargés de prévention au titre de l'année 2018.

Conformément au guide national de référence, la prévention s'inscrit dans le champ d'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## Article 2

Les sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, titulaires de l'unité de valeur PRV 1 et PRV 2, sont inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2018.

<b>Grade</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Fonction</b>
Col.	DIDIER Fabien	PRV2
Ltn	MONTAILLER Ghislain	PRV2 Chef de service
Ltn	FAUCONNET Patrice	PRV2
Ltn	LAOUISSI Kamal	PRV 2
Ltn	PENOT Sébastien	PRV2
Ltn	VIGNE Jean Claude	PRV1
Ltn	SPÉCIA Christophe	PRV1
Adc	FONTENAY Frédéric	PRV1

## Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOIX, le **19 MARS 2018**

  
Marie LAJUS



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE L'ARIEGE

### Arrêté préfectoral portant nomination du "Commandant des Systèmes d'Information et de Communication" au titre de l'année 2018

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-2 ;

**Vu** le Décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 732-3 ; L 732-4 et R 732-9, R 732-10 et R 732-11 ;

**Vu** le Décret n°2005-1157 relatif au plan ORSEC, articles 1 et 3 ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile (OBNSIC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 portant nomination de Lieutenant Sébastien PENOT an qualité de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de l'Ariège,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017 portant approbation de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité Civile,

**Vu** le Diplôme « Réseaux et Télécommunications » INSA délivré le 3 juillet 2004,

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le Lieutenant de Sapeurs Pompiers Professionnels Sébastien PENOT est nommé faisant fonction de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## **Article 2**

Le Commandant des Systèmes d'Information et de Communication est le Conseiller Technique du Préfet pour les questions relatives aux Systèmes d'Information et de Communication des Services de la Sécurité Civile.

## **Article 3**

Le Commandant des Systèmes d'Information et de Communication est chargé de la conception opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication. Il est garant des conditions de mise en œuvre, de la sécurité, des conditions d'emploi opérationnel et de l'adaptation des Systèmes d'Information et de Communication.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOIX, le **19 MARS 2018**







**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU  
PROGRAMME DES CADETS DE LA SECURITE  
CIVILE AU SEIN DU COLLEGE DE SAINT-GIRONS**

## **Entre les soussignés**

**Monsieur Alain NAUDY, Président du Conseil d'Administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, d'une part,**

Et

**Madame FERRE Principale du collège de Saint-Girons, d'autre part.**

## **Sous le Haut patronage de**

**Madame Marie LAJUS, Préfète de l'Ariège,**

Et

**Monsieur Jean-Luc DURET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège.**

Vu Code de la Sécurité Intérieur, article L721-1 ;

Vu Code de l'Éducation, article L312-13-1 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, article L1424-2 ;

Vu Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 « Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. » ;

Vu Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 « Éducation à la responsabilité en milieu scolaire » ;

Vu la convention cadre de partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015 ;

Vu Circulaire n° 2016-017 du 8-12-2015 (BOEN n°9 du 3 mars 2016) Mise en œuvre des programmes de Cadets (tes) de la Sécurité Civile au sein des établissements scolaires ;

Vu Lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2016 portant généralisation de l'expérimentation « cadets de la sécurité civile ».

## **Annexe :**

- Programme Cadets (tes) de la sécurité civile au Collège de Saint-Girons
- Charte d'engagement du cadet de la sécurité civile
- Autorisation parentale
- Attestation de formation

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Face à une société en évolution permanente et l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques), le législateur a voulu replacer le citoyen au cœur du dispositif de sécurité en en faisant le premier acteur.

Cet objectif nécessite non seulement la mobilisation de la sphère éducative au contact des plus jeunes de nos concitoyens, porteurs de notre avenir, de nos valeurs et prescripteurs des compétences acquises vers le monde des adultes, mais aussi des professionnels de la sécurité civile au premier rang desquels figurent les sapeurs-pompiers.

C'est pourquoi, la présente convention s'inscrit dans la volonté du Gouvernement :

- de promouvoir d'une part l'appropriation des valeurs de la République et d'autre part des démarches citoyennes ;
- d'engager des actions communes visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- de sensibiliser à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi que de développer l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ;
- de favoriser l'enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours ;
- de développer le volontariat au sein des sapeurs-pompiers ;
- de favoriser l'investissement des jeunes dans la sphère publique

Dans le département de l'Ariège, ce projet de création d'un dispositif de « cadets de la sécurité civile » est porté par : Madame la Préfète de l'Ariège, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS et Madame la Principale du collège de Saint-Girons.

## **1. OBJET DE LA CONVENTION :**

Il s'agit de créer, à titre expérimental, une classe de Cadets (tes) de la sécurité civile au sein du Collège de Saint-Girons avec l'appui du centre d'incendie et de secours de Saint-Girons à compter du 11 Janvier 2018. La présente convention a pour objet d'en fixer les modalités de fonctionnement fondées sur le principe de la gratuité et un engagement institutionnel à parité entre le collège et le SDIS.

Cette classe permettra de :

- Favoriser une culture de la Sécurité Civile ;
- Sensibiliser aux comportements de prévention ;
- Développer un sens civique chez les jeunes élèves ;
- Reconnaître les cadet-te-s comme assistants de sécurité (Asse) lors des exercices d'évacuation ou de confinement dans le cadre du PPMS ;
- Favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile en prolongeant leur engagement dans les sections de jeunes sapeurs-pompiers puis de sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires.

## **2. L'INTERET DE L'ENGAGEMENT**

- Découvrir l'univers des sapeurs-pompiers et acquérir des compétences relatives à la Sécurité Civile à travers cette formation.
- Intégrer les valeurs citoyennes partagées par les sapeurs-pompiers, notamment la tolérance, la loyauté, le vivre-ensemble et le goût de l'effort.
- Aider les élèves dans leurs scolarités en les motivant et en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes.
- Acquérir des réflexes citoyens en matière de sécurité et l'éveil de vocations dans ce domaine.

## **3. LA FORMATION**

Le nombre de cadets cadettes sera limité à quinze (15) pour des raisons d'encadrement et de logistique.

Le programme de la classe expérimentale est joint en annexe de la présente convention. Il est établi conjointement entre l'équipe pédagogique du collège de Saint-Girons et l'encadrement du centre d'incendie et de secours de Saint-Girons.

Le lien éducatif avec les parents des cadets est assuré par l'équipe pédagogique du collège de Saint-Girons.

#### **4. LE DEROULEMENT DE L'ENGAGEMENT DES CADET-TE-S DE LA SECURITE CIVILE**

L'élève volontaire signera une charte d'engagement. À l'issue de la formation, le cadet recevra une attestation de formation « cadet-te-s de la sécurité civile ». Les modèles de ces documents sont joints en annexe de la présente convention.

De plus, le cadet de la sécurité civile recevra une attestation du diplôme de premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) par le Collège de Saint-Girons.

La formation reçue par les cadets apparaîtra dans le « livret scolaire unique »

Le représentant légal est également signataire de cet engagement.

#### **5. L'ENCADREMENT**

L'encadrement mixte des cadets lors des sorties ou des interventions au sein du collège sera assuré par une équipe issue des personnels du SDIS et du personnel du collège de Saint-Girons.

#### **6. RESPONSABILITE**

Compte tenu de l'organisation sur le temps scolaire des activités prévues au programme joint en annexe, ces dernières sont placées principalement sous la responsabilité de l'Éducation nationale. Cette organisation ne fait pas obstacle aux responsabilités civiles respectives du SDIS de l'Ariège et du collège de Saint-Girons.

Le directeur départemental du SDIS est l'interlocuteur privilégié du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ariège. Le chef de centre d'incendie et de secours de Saint-Girons est l'interlocuteur privilégié de la principale du collège de Saint-Girons.

#### **7. EVALUATION**

Le présent partenariat sera évalué conjointement par les signataires de la convention en juin 2018 pour proposer ses éventuelles améliorations et développements pour les années scolaires à venir.

Une information sera faite des résultats obtenus au conseil départemental de la sécurité civile prévu à l'article D711-10 du code de la sécurité intérieure.

#### **8. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 6 mois ; elle prend effet le 11 janvier 2018 et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

## **9. RENOUELEMENT**

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir (cf. article 7 de la convention).

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

## **10 RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) autre(s) partie(s), sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois (2) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

## **11 LITIGES**

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à FOIX, le 11 janvier 2018

Marie LAJUS

Jean-Luc DURET

Préfète de l'Ariège

Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Ariège

Alain NAUDY

Madame FERRE

Président du SDIS de l'Ariège

Principale du collège de SAINT-GIRONS

Fait en 4 exemplaires



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU  
PROGRAMME DES CADETS DE LA SECURITE  
CIVILE AU SEIN DU COLLEGE BAYLE DE PAMIERS**

## **Entre les soussignés**

**Monsieur Alain NAUDY, Président du Conseil d'Administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, d'une part,**

Et

**Madame ORTET, Principale du collège Bayle de Pamiers, d'autre part.**

## **Sous le Haut patronage de**

**Madame Marie LAJUS, Préfète de l'Ariège,**

Et

**Monsieur Jean-Luc DURET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège.**

Vu Code de la Sécurité Intérieur, article L721-1 ;

Vu Code de l'Éducation, article L312-13-1 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, article L1424-2 ;

Vu Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 « Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. » ;

Vu Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 « Éducation à la responsabilité en milieu scolaire » ;

Vu la convention cadre de partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015 ;

Vu Circulaire n° 2016-017 du 8-12-2015 (BOEN n°9 du 3 mars 2016) Mise en œuvre des programmes de Cadets (tes) de la Sécurité Civile au sein des établissements scolaires ;

Vu Lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2016 portant généralisation de l'expérimentation « cadets de la sécurité civile ».

## **Annexe :**

- Programme Cadets (tes) de la sécurité civile au Collège Bayle de Pamiers
- Charte d'engagement du cadet de la sécurité civile
- Autorisation parentale
- Attestation de formation

Il est convenu ce qui suit :



## Préambule

Face à une société en évolution permanente et l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques), le législateur a voulu replacer le citoyen au cœur du dispositif de sécurité en en faisant le premier acteur.

Cet objectif nécessite non seulement la mobilisation de la sphère éducative au contact des plus jeunes de nos concitoyens, porteurs de notre avenir, de nos valeurs et prescripteurs des compétences acquises vers le monde des adultes, mais aussi des professionnels de la sécurité civile au premier rang desquels figurent les sapeurs-pompiers.

C'est pourquoi, la présente convention s'inscrit dans la volonté du Gouvernement :

- de promouvoir d'une part l'appropriation des valeurs de la République et d'autre part des démarches citoyennes ;
- d'engager des actions communes visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- de sensibiliser à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi que de développer l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ;
- de favoriser l'enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours ;
- de développer le volontariat au sein des sapeurs-pompiers ;
- de favoriser l'investissement des jeunes dans la sphère publique

Dans le département de l'Ariège, ce projet de création d'un dispositif de « cadets de la sécurité civile » est porté par : Madame la Préfète de l'Ariège, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS et Madame la Principale du collège Bayle de Pamiers

### **1. OBJET DE LA CONVENTION :**

Il s'agit de créer, une classe de Cadets (tes) de la sécurité civile au sein du collège Bayle de Pamiers avec l'appui du centre d'incendie et de secours de Pamiers à compter du 11 Janvier 2018. La présente convention a pour objet d'en fixer les modalités de fonctionnement fondées sur le principe de la gratuité et un engagement institutionnel à parité entre le collège et le SDIS.

Cette classe permettra de :

- Favoriser une culture de la Sécurité Civile ;
- Sensibiliser aux comportements de prévention ;
- Développer un sens civique chez les jeunes élèves ;

- Reconnaître les cadet-te-s comme assistants de sécurité (Asse) lors des exercices d'évacuation ou de confinement dans le cadre du PPMS ;
- Favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile en prolongeant leur engagement dans les sections de jeunes sapeurs-pompiers puis de sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires.

## **2. L'INTERET DE L'ENGAGEMENT**

- Découvrir l'univers des sapeurs-pompiers et acquérir des compétences relatives à la Sécurité Civile à travers cette formation.
- Intégrer les valeurs citoyennes partagées par les sapeurs-pompiers, notamment la tolérance, la loyauté, le vivre-ensemble et le goût de l'effort.
- Aider les élèves dans leurs scolarités en les motivant et en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes.
- Acquérir des réflexes citoyens en matière de sécurité et l'éveil de vocations dans ce domaine.

## **3. LA FORMATION**

Le nombre de cadets cadettes sera limité à quinze (15) pour des raisons d'encadrement et de logistique.

Le programme de la classe expérimentale est joint en annexe de la présente convention. Il est établi conjointement entre l'équipe pédagogique du collège Bayle de Pamiers et l'encadrement du centre d'incendie et de secours de PAMIERS.

Le lien éducatif avec les parents des cadets est assuré par l'équipe pédagogique du collège Bayle de Pamiers.

## **4. LE DEROULEMENT DE L'ENGAGEMENT DES CADET-TE-S DE LA SECURITE CIVILE**

L'élève volontaire signera une charte d'engagement. À l'issue de la formation, le cadet recevra une attestation de formation « cadet-te-s de la sécurité civile ». Les modèles de ces documents sont joints en annexe de la présente convention.

De plus, le cadet de la sécurité civile recevra une attestation du diplôme de premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) par le Collège Bayle de Pamiers

La formation reçue par les cadets apparaîtra dans le « livret scolaire unique »

Le représentant légal est également signataire de cet engagement.

## **5. L'ENCADREMENT**

L'encadrement mixte des cadets lors des sorties ou des interventions au sein du collège sera assuré par une équipe issue des personnels du SDIS et du personnel du collège Bayle de Pamiers

## **6. RESPONSABILITE**

Compte tenu de l'organisation sur le temps scolaire des activités prévues au programme joint en annexe, ces dernières sont placées principalement sous la responsabilité de l'Éducation nationale. Cette organisation ne fait pas obstacle aux responsabilités civiles respectives du SDIS de l'Ariège et du collège Bayle de Pamiers.

Le directeur départemental du SDIS est l'interlocuteur privilégié du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ariège. Le chef de centre d'incendie et de secours de Pamiers est l'interlocuteur privilégié de la principale du collège Bayle de Pamiers

## **7. EVALUATION**

Le présent partenariat sera évalué conjointement par les signataires de la convention en juin 2018 pour proposer ses éventuelles améliorations et développements pour les années scolaires à venir.

Une information sera faite des résultats obtenus au conseil départemental de la sécurité civile prévu à l'article D711-10 du code de la sécurité intérieure.

## **8. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 6 mois ; elle prend effet le 11 Janvier 2018 et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

## **9. RENOUVELLEMENT**

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir (cf. article 7 de la convention).

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

## **10 RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) autre(s) partie(s), sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois (2) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

## **11 LITIGES**

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à FOIX le 11 Janvier 2018

Marie LAJUS

Jean-Luc DURET

Préfète de l'Ariège

Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Ariège

Alain NAUDY

Madame ORTET

Président du SDIS de l'Ariège

Principale du collège Bayle de Pamiers

Fait en 4 exemplaires



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU  
PROGRAMME DES CADETS DE LA SECURITE  
CIVILE AU SEIN DU COLLEGE  
PASTEUR DE LAVELANET**

## **Entre les soussignés**

**Monsieur Alain NAUDY, Président du Conseil d'Administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, d'une part,**

Et

**Madame CACHART, Principale du collège Pasteur de Lavelanet, d'autre part.**

## **Sous le Haut patronage de**

**Madame Marie LAJUS, Préfète de l'Ariège,**

Et

**Monsieur Jean-Luc DURET, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège.**

Vu Code de la Sécurité Intérieur, article L721-1 ;

Vu Code de l'Éducation, article L312-13-1 ;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, article L1424-2 ;

Vu Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 « Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. » ;

Vu Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 « Éducation à la responsabilité en milieu scolaire » ;

Vu la convention cadre de partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015 ;

Vu Circulaire n° 2016-017 du 8-12-2015 (BOEN n°9 du 3 mars 2016) Mise en œuvre des programmes de Cadets (tes) de la Sécurité Civile au sein des établissements scolaires ;

Vu Lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2016 portant généralisation de l'expérimentation « cadets de la sécurité civile ».

## **Annexe :**

- Programme Cadets (tes) de la sécurité civile au Collège Pasteur de Lavelanet
- Charte d'engagement du cadet de la sécurité civile
- Autorisation parentale
- Attestation de formation

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Face à une société en évolution permanente et l'émergence accrue des risques et des menaces, (accidents de la vie courante, du travail, actes d'incivilité, risques naturels et technologiques), le législateur a voulu replacer le citoyen au cœur du dispositif de sécurité en en faisant le premier acteur.

Cet objectif nécessite non seulement la mobilisation de la sphère éducative au contact des plus jeunes de nos concitoyens, porteurs de notre avenir, de nos valeurs et prescripteurs des compétences acquises vers le monde des adultes, mais aussi des professionnels de la sécurité civile au premier rang desquels figurent les sapeurs-pompiers.

C'est pourquoi, la présente convention s'inscrit dans la volonté du Gouvernement :

- de promouvoir d'une part l'appropriation des valeurs de la République et d'autre part des démarches citoyennes ;
- d'engager des actions communes visant à améliorer la sécurité des personnes ;
- de sensibiliser à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi que de développer l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ;
- de favoriser l'enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours ;
- de développer le volontariat au sein des sapeurs-pompiers ;
- de favoriser l'investissement des jeunes dans la sphère publique

Dans le département de l'Ariège, ce projet de création d'un dispositif de « cadets de la sécurité civile » est porté par : Madame la Préfète de l'Ariège, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS et Madame la Principale du Collège Pasteur de Lavelanet.

### **1. OBJET DE LA CONVENTION :**

Il s'agit de créer, une classe de Cadets (tes) de la sécurité civile au sein du Collège Pasteur de Lavelanet avec l'appui du centre d'incendie et de secours de Lavelanet à compter du 11 janvier 2018. La présente convention a pour objet d'en fixer les modalités de fonctionnement fondées sur le principe de la gratuité et un engagement institutionnel à parité entre le collège et le SDIS.

Cette classe permettra de :

- Favoriser une culture de la Sécurité Civile ;
- Sensibiliser aux comportements de prévention ;
- Développer un sens civique chez les jeunes élèves ;
- Reconnaître les cadet-te-s comme assistants de sécurité (Asse) lors des exercices d'évacuation ou de confinement dans le cadre du PPMS ;

- Favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile en prolongeant leur engagement dans les sections de jeunes sapeurs-pompiers puis de sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires.

## **2. L'INTERET DE L'ENGAGEMENT**

- Découvrir l'univers des sapeurs-pompiers et acquérir des compétences relatives à la Sécurité Civile à travers cette formation.
- Intégrer les valeurs citoyennes partagées par les sapeurs-pompiers, notamment la tolérance, la loyauté, le vivre-ensemble et le goût de l'effort.
- Aider les élèves dans leurs scolarités en les motivant et en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes.
- Acquérir des réflexes citoyens en matière de sécurité et l'éveil de vocations dans ce domaine.

## **3. LA FORMATION**

Le nombre de cadets cadettes sera limité à quinze (15) pour des raisons d'encadrement et de logistique.

Le programme de la classe expérimentale est joint en annexe de la présente convention. Il est établi conjointement entre l'équipe pédagogique du Collège Pasteur de Lavelanet et l'encadrement du centre d'incendie et de secours de Lavelanet.

Le lien éducatif avec les parents des cadets est assuré par l'équipe pédagogique du Collège Pasteur de Lavelanet.

## **4. LE DEROULEMENT DE L'ENGAGEMENT DES CADET-TE-S DE LA SECURITE CIVILE**

L'élève volontaire signera une charte d'engagement. À l'issue de la formation, le cadet recevra une attestation de formation « cadet-te-s de la sécurité civile ». Les modèles de ces documents sont joints en annexe de la présente convention.

De plus, le cadet de la sécurité civile recevra une attestation du diplôme de premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) par le Collège Pasteur de Lavelanet.

La formation reçue par les cadets apparaîtra dans le « livret scolaire unique »

Le représentant légal est également signataire de cet engagement.

## **5. L'ENCADREMENT**



L'encadrement mixte des cadets lors des sorties ou des interventions au sein du collège sera assuré par une équipe issue des personnels du SDIS et du personnel du Collège Pasteur de Lavelanet

## **6. RESPONSABILITE**

Compte tenu de l'organisation sur le temps scolaire des activités prévues au programme joint en annexe, ces dernières sont placées principalement sous la responsabilité de l'Éducation nationale. Cette organisation ne fait pas obstacle aux responsabilités civiles respectives du SDIS de l'Ariège et du Collège Pasteur de Lavelanet.

Le directeur départemental du SDIS est l'interlocuteur privilégié du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ariège. Le chef de centre d'incendie et de secours de Lavelanet est l'interlocuteur privilégié de la principale du Collège Pasteur de Lavelanet.

## **7. EVALUATION**

Le présent partenariat sera évalué conjointement par les signataires de la convention en juin 2017 pour proposer ses éventuelles améliorations et développements pour les années scolaires à venir.

Une information sera faite des résultats obtenus au conseil départemental de la sécurité civile prévu à l'article D711-10 du code de la sécurité intérieure.

## **8. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 6 mois ; elle prend effet le 11 Janvier 2018 et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

## **9. RENOUVELLEMENT**

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir (cf. article 7 de la convention).

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

## **10 RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) autre(s) partie(s), sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois (2) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

## **11 LITIGES**

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à FOIX le 11 janvier 2018

Marie LAJUS

Jean-Luc DURET

Préfète de l'Ariège

Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Ariège

Alain NAUDY

CACHART Brigitte

Président du SDIS de l'Ariège

Principale du Collège  
Pasteur de Lavelanet

Fait en 4 exemplaires